

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestations de serment de M. Jean-Charles SACOTTE, Premier Président de la Cour d'Appel et de M. Hubert CHARLES, Membre suppléant du Tribunal Suprême (p. 1199).

LOIS

Loi n° 1.145 du 4 novembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1991 (Rectificatif) (p. 1199).

Loi n° 1.146 du 4 novembre 1991 modifiant l'article 7, alinéa 2, chiffre 2°, de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics (p. 1204).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.339 du 5 novembre 1991 portant retrait de la pièce de 10 F unicolore en cuivre (p. 1204).

Ordonnance Souveraine n° 10.340 du 5 novembre 1991 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1205).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-597 du 30 octobre 1991 abrogeant l'arrêté ministériel du 21 mars 1962 autorisant l'exercice de la profession de masseur médical et de moniteur de gymnastique médicale (p. 1205).

Arrêté Ministériel n° 91-598 du 30 octobre 1991 abrogeant un arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 1205).

Arrêté Ministériel n° 91-599 du 30 octobre 1991 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 1206).

Arrêté Ministériel n° 91-600 du 30 octobre 1991 fixant le taux de pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 1206).

Arrêté Ministériel n° 91-601 du 30 octobre 1991 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1990-1991 (p. 1206).

Arrêté Ministériel n° 91-602 du 30 octobre 1991 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1991-1992 (p. 1207).

Arrêté Ministériel n° 91-603 du 30 octobre 1991 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1990-1991 (p. 1207).

Arrêté Ministériel n° 91-604 du 30 octobre 1991 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 1207).

Arrêté Ministériel n° 91-605 du 30 octobre 1991 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 1208).

Arrêté Ministériel n° 91-606 du 30 octobre 1991 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1990-1991 (p. 1208).

Arrêté Ministériel n° 91-607 du 30 octobre 1991 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1991 (p. 1208).

Arrêté Ministériel n° 91-609 du 30 octobre 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1208).

Arrêté Ministériel n° 91-610 du 30 octobre 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GERLING-KONZERN » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1209).

Arrêté Ministériel n° 91-611 du 30 octobre 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GERLING-KONZERN » (p. 1209).

Arrêté Ministériel n° 91-612 du 30 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT S.A. » en abrégé « I.T.D. » (p. 1210).

Arrêté Ministériel n° 91-613 du 30 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1210).

Arrêté Ministériel n° 91-614 du 30 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 91-615 du 30 octobre 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 91-229 du 2 avril 1991 (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 91-616 du 30 octobre 1991 maintenant un Agent de police en position de disponibilité (p. 1211).

Arrêtés Ministériels n° 91-617 et n° 91-618 du 30 octobre 1991 abrogeant des arrêtés ministériels portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 1212).

Arrêté Ministériel n° 91-619 du 30 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACHEM » (p. 1212).

Arrêté Ministériel n° 91-620 du 30 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO-HALL S.A. » (p. 1213).

Arrêté Ministériel n° 91-621 du 30 octobre 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AZUR-VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1213).

Arrêté Ministériel n° 91-622 du 30 octobre 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « AZUR-VIE » (p. 1213).

Arrêté Ministériel n° 91-623 du 30 octobre 1991 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 91-624 du 30 octobre 1991 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 91-625 du 30 octobre 1991 approuvant la modification des statuts du syndicat du personnel de la salle de jeux Société des Bains de Mer - Loews (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 91-626 du 30 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HIPRET » (p. 1215).

Arrêté Ministériel n° 91-627 du 30 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. ALMAR » (p. 1215).

Arrêté Ministériel n° 91-628 du 30 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M. » (p. 1216).

Arrêté Ministériel n° 91-629 du 30 octobre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1216).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-249 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 1216).

Avis de recrutement n° 91-250 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 1217).

Avis de recrutement n° 91-251 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1217).

Avis de recrutement n° 91-252 de deux contrôleurs à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1217).

Avis de recrutement n° 91-253 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1218).

Avis de recrutement n° 91-254 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio (p. 1218).

Avis de recrutement n° 91-255 d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1218).

Avis de recrutement n° 91-256 d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones (p. 1218).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1219).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptations de legs (p. 1219).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmaciens - Modification (p. 1219).

Tour de garde des médecins - Modification (p. 1219).

Foyer Sainte-Dévote.

Avis de vacance d'emploi (p. 1219).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Additif au communiqué n° 91-77 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et collaborateur de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1^{er} avril 1991 paru au « Journal de Monaco » du 30 août 1991 (p. 1220).

Communiqué n° 91-84 du 21 octobre 1991 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} juillet 1991 (p. 1220).

Communiqué n° 91-87 du 21 octobre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme à compter du 1^{er} juillet 1991 (p. 1220).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-130 (p. 1220).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 1991 - 1992 - Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du mardi 1^{er} octobre 1991 (p. 1221).

INFORMATIONS (p. 1231)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1232 à 1242)

MAISON SOUVERAINE

Prestations de serment de M. Jean-Charles SACOTTE, Premier Président de la Cour d'Appel et de M. Hubert CHARLES, Membre suppléant du Tribunal Suprême.

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée, le 5 novembre 1991, dans Son Bureau, S.A.S. le Prince Qui était assisté de M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, a reçu le serment de M. Jean-Charles SACOTTE, Vice-Président de la Cour d'Appel, nommé Premier Président, par ordonnance souveraine du 4 octobre 1991, et celui de M. Hubert CHARLES, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, nommé par ordonnance souveraine du 22 août 1991, pour une période de quatre années, commençant le 8 août 1991, Membre suppléant du Tribunal Suprême.

Assistaient aux prestations de serment : MM. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri et Georges Grinda, Conseillers du Cabinet Princier, le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince, Robert Progetti, Secrétaire général du Cabinet Princier, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Après la cérémonie, une réception a réuni autour de S.A.S. le Prince, outre les personnalités précédemment citées : M. Gaston Carrasco, Procureur général ; Mme Monique François, Vice-Président de la Cour d'Appel ; MM. Maurice Borloz et Philippe Rosselin, Conseillers à cette même Cour.

LOIS

Loi n° 1.145 du 4 novembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1991 (Rectificatif).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 octobre 1991.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1991 par la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990 sont réévaluées à la somme globale de 2.706.298.900 F (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1991 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 2.725.000.190 F se répartissant en 1.813.587.190 F pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 911.413.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les ouvertures de crédit opérées par ordonnances souveraines n° 10.188 du 19 juin 1991, n° 10.189 du 19 juin 1991, n° 10.227 du 26 juillet 1991, n° 10.228 du 26 juillet 1991 sont régularisées.

ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 53.201.000 F (État « D »).

ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1991 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 115.522.000 F (État « D »).

ART. 6.

Les ouvertures de crédits opérées sur les comptes spéciaux du Trésor par arrêtés ministériels n° 91-343 du 12 juin 1991, n° 91-379 du 5 juillet 1991 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ETAT « A »
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1991

	<i>Primitif 1991</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1991</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	134.737.000	16.076.100	150.813.100	
B - Monopoles :				
1) Monopoles exploités par l'État ...	437.295.000	20.250.000	457.545.000	
2) Monopoles concédés	164.600.000	32.105.000	196.705.000	
	<u>601.895.000</u>	<u>52.355.000</u>	<u>654.250.000</u>	
C - Domaine financier	117.522.000	20.700.000	138.222.000	
	<u>854.154.000</u>	<u>89.131.100</u>	<u>943.285.100</u>	
 Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	 67.614.000	 4.627.800	 72.241.800	
	<u>67.614.000</u>	<u>4.627.800</u>	<u>72.241.800</u>	
 Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane	120.000.000	11.300.000	131.300.000	
2 - Transactions juridiques	259.902.000	- 33.700.000	226.202.000	
3 - Transactions commerciales	1.400.100.000	- 215.000.000	1.185.100.000	
4 - Bénéfices commerciaux	130.100.000	5.000.000	135.100.000	
5 - Droits de consommation	13.070.000		13.070.000	
	<u>1.923.172.000</u>	<u>- 232.400.000</u>	<u>1.690.772.000</u>	
Total Etat « A »	<u>2.844.940.000</u>	<u>- 138.641.100</u>	<u>2.706.298.900</u>	<u>2.706.298.900</u>

ETAT « B »
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1991

	<i>Primitif 1991</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1991</i>	<i>Total par section</i>
Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain	48.000.000	7.000.000	55.000.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	4.788.000		4.788.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	11.271.000	265.000	11.536.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier	1.537.600		1.537.600	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier	160.000		160.000	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers	490.000		490.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	29.372.000	200.000	29.572.000	
	<u>95.618.600</u>	<u>7.465.000</u>	<u>103.083.600</u>	<u>103.083.600</u>
 Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :				
Chap. 1. - Conseil National	2.541.000	40.000	2.581.000	
Chap. 2. - Conseil Economique Provisoire	1.114.850	-	914.850	
Chap. 3. - Conseil d'État	152.500	30.000	182.500	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes	475.400	-	425.400	
Chap. 5. - Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	680.000	-	340.000	
	<u>4.963.750</u>	<u>- 520.000</u>	<u>4.443.750</u>	<u>4.443.750</u>

	<i>Primitif 1991</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1991</i>	<i>Total par section</i>
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :				
<i>a) Ministère d'État :</i>				
Chap. 1. - Ministère d'État et Secrétariat				
Général	7.582.000	1.022.500	8.604.500	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction	2.990.550	- 206.000	2.784.650	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes				
Diplomatiques	13.461.000	345.100	13.806.100	
Chap. 4. - Centre de Presse	2.436.700	- 90.000	2.346.700	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives	1.916.500	210.000	2.126.500	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	2.420.500	- 50.000	2.370.500	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	2.086.000	- 80.000	2.006.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations				
Médicales	2.351.000	70.000	2.421.000	
Chap. 9. - Archives Centrales	783.200	8.000	791.200	
Chap. 10. - Publications officielles	3.471.000	30.000	3.501.000	
Chap. 11. - Service Informatique	3.593.450		3.593.450	
Chap. 12. - Office Monégasque environnement	3.625.000	- 380.000	3.245.000	
	<u>46.717.000</u>	<u>879.600</u>	<u>47.596.600</u>	
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement	5.992.000	607.500	6.599.500	
Chap. 21. - Force Publique	41.308.500	- 725.000	40.583.600	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction	89.830.000	- 710.000	89.120.000	
Chap. 24. - Affaires culturelles	1.352.500	8.000	1.360.500	
Chap. 25. - Musée d'anthropologie	1.757.300	18.000	1.775.300	
Chap. 26. - Cultes	6.287.000	- 775.000	5.512.000	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	5.835.700	85.000	5.920.700	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	28.669.800	100.000	28.769.800	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège				
Charles III	24.363.450	1.540.000	25.903.450	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole				
St Charles	6.072.960	199.000	6.271.960	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole				
de Fontvieille	4.539.900	- 62.000	4.477.900	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole				
du Rocher	5.220.100	14.000	5.234.100	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole				
des Révoires	4.900.300	- 131.850	4.768.450	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée technique ..	20.238.950	- 400.000	19.838.950	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire				
Bosio	1.210.500	2.000	1.212.600	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire				
Plati	1.182.400	153.900	1.336.300	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire				
Carmes	2.150.950	5.000	2.155.950	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque				
Caroline	552.700	- 95.000	457.700	
Chap. 40. - Education Nationale - Garderie				
de vacances	831.100	50.000	881.100	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre				
d'information	1.177.500		1.177.500	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre				
de formation des enseignants	2.063.500	- 83.000	1.980.500	
Chap. 44. - Inspection médicale	1.585.500		1.585.500	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale	2.089.500	45.000	2.134.600	
Chap. 46. - Stade Louis II	29.076.600	1.645.000	30.721.600	
	<u>288.289.010</u>	<u>1.490.550</u>	<u>289.779.560</u>	

	Primitif 1991	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1991	Total par section
<i>c) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement	4.630.500	- 1.251.000	3.379.500	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	3.266.200		3.266.200	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie	2.491.120	- 900.000	1.591.120	
Chap. 53. - Services Fiscaux	8.968.700	- 718.000	8.250.700	
Chap. 54. - Administration des Domaines	2.743.800	110.000	2.853.800	
Chap. 55. - Commerce et Industrie	2.739.200	202.000	2.941.200	
Chap. 56. - Douanes	1.000		1.000	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès	36.307.000	2.710.000	39.017.000	
Chap. 58. - Centre de Congrès	10.075.900	- 113.000	9.962.900	
Chap. 59. - Statistiques et Études Économiques	979.000		979.000	
Chap. 60. - Régie des Tabacs	25.232.800	- 762.000	24.470.800	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste	18.475.800	- 138.000	18.337.800	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	1.455.900	- 120.000	1.335.900	
Chap. 63. - Contrôle des Jeux	1.792.000	60.000	1.852.000	
	<u>119.158.920</u>	<u>- 920.000</u>	<u>118.238.920</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales</i>				
Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement	4.821.600	95.000	4.916.600	
Chap. 76. - Travaux Publics	14.832.900	- 1.545.000	13.287.900	
Chap. 77. - Urbanisme et Construction	7.804.300	- 660.000	7.144.300	
Chap. 78. - Voirie et égouts	30.899.000	414.000	31.313.000	
Chap. 79. - Jardins	16.786.000	80.000	16.866.000	
Chap. 80. - Service des relations du travail	1.333.600	42.200	1.375.800	
Chap. 81. - Service de l'emploi	1.238.600	45.000	1.283.600	
Chap. 82. - Tribunal du Travail	593.800		593.800	
Chap. 83. - Office des Téléphones	217.211.000	2.220.000	219.431.000	
Chap. 84. - Postes et télégraphes	29.205.050	703.000	29.908.050	
Chap. 85. - Circulation	5.634.800	- 115.600	5.519.200	
Chap. 86. - Parkings Publics	35.678.600	1.383.000	37.061.600	
Chap. 87. - Aviation Civile	3.010.000	330.300	3.340.300	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux	4.995.300		4.995.300	
Chap. 89. - Contrôle Technique et protection environ- nement	1.884.000	436.000	2.320.000	
Chap. 90. - Port	15.612.600	- 1.847.000	13.765.600	
	<u>391.541.150</u>	<u>1.580.900</u>	<u>393.122.050</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction	4.374.950	606.000	4.980.950	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	9.498.000	1.015.000	10.513.000	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt	5.806.900	187.000	5.993.900	
	<u>19.679.850</u>	<u>1.808.000</u>	<u>21.487.850</u>	
	<u>865.385.930</u>	<u>4.839.050</u>	<u>870.224.980</u>	<u>870.224.980</u>
Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS				
1, 2, 3 :				
Chap. 1. - Charges sociales	200.690.400	- 2.000.000	198.690.400	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	34.142.700	3.652.500	37.795.200	
Chap. 3. - Mobilier et matériel	8.058.000	2.838.000	10.896.000	
Chap. 4. - Travaux	22.354.000	- 30.000	22.324.000	
Chap. 5. - Traitements et prestations	3.000.000	900.000	3.900.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier	31.225.000	1.350.000	32.575.000	
Chap. 7. - Domaine financier	5.535.000	5.110.000	10.645.000	
	<u>305.005.100</u>	<u>11.820.500</u>	<u>316.825.600</u>	<u>316.825.600</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement	35.422.000		35.422.000	
Chap. 2. - Eclairage public	7.000.000	200.000	7.200.000	
Chap. 3. - Eaux	4.190.000		4.190.000	
Chap. 4. - Transports publics	6.700.000	570.000	7.270.000	
Chap. 5. - Télédistribution	500.000		500.000	
	<u>53.812.000</u>	<u>770.000</u>	<u>54.582.000</u>	<u>54.582.000</u>

	<i>Primitif 1991</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1991</i>	<i>Total par section</i>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget communal	79.309.950	1.788.000	81.097.950	
Chap. 2. - Domaine social	50.533.210	4.600	50.537.810	
Chap. 3. - Domaine culturel	6.078.300		6.078.300	
	<u>135.921.460</u>	<u>1.792.600</u>	<u>137.714.060</u>	
<i>II - Interventions</i>				
Chap. 4. - Domaine international	38.905.400	19.703.000	58.608.400	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel	74.315.500	2.270.000	76.585.500	
Chap. 6. - Domaine social	41.694.300	1.723.000	43.417.300	
Chap. 7. - Domaine sportif	87.404.000	- 2.000.000	85.404.000	
	<u>242.319.200</u>	<u>21.696.000</u>	<u>264.015.200</u>	
<i>III - Manifestations</i>				
Chap. 8. - Organisation de manifestations	55.298.000	1.348.000	56.646.000	
	<u>55.298.000</u>	<u>1.348.000</u>	<u>56.646.000</u>	
<i>IV. - Industrie - Commerce - Tourisme</i>				
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	6.052.000		6.052.000	
	<u>6.052.000</u>		<u>6.052.000</u>	
	<u>439.590.660</u>	<u>24.836.600</u>	<u>464.427.260</u>	<u>464.427.260</u>
Total État « B »	<u>1.764.376.040</u>	<u>49.211.150</u>	<u>1.813.587.190</u>	<u>1.813.587.190</u>

ETAT « C »
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1991

	<i>Primitif 1991</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1991</i>	<i>Total par section</i>
Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	76.906.000	24.095.000	101.001.000	
Chap. 2. - Equipement routier	150.185.000	- 11.260.000	138.925.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire	37.801.000	- 8.911.000	28.890.000	
Chap. 4. - Equipement urbain	323.641.000	- 74.804.000	248.837.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	179.470.000	- 32.550.000	146.920.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	69.700.000	- 30.900.000	38.800.000	
Chap. 7. - Equipement sportif	9.280.000	- 3.050.000	6.230.000	
Chap. 8. - Equipement administratif	173.450.000	- 11.570.000	161.880.000	
Chap. 9. - Investissements	30.000.000	- 5.000.000	25.000.000	
Chap. 10. - Acquisitions et équipement Fontvieille ..	11.450.000	- 9.050.000	2.400.000	
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce	14.000.000	- 1.470.000	12.530.000	
	<u>1.075.883.000</u>	<u>- 164.470.000</u>	<u>911.413.000</u>	
Total État « C »	<u>1.075.883.000</u>	<u>- 164.470.000</u>	<u>911.413.000</u>	<u>911.413.000</u>

**ÉTAT « D »
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1991**

	Primitif 1991		Modifications		Rectificatif 1991	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.000	1.000	9.300.000	-	9.301.000	1.000
81 - Comptes de commerce	3.809.000	14.603.000	1.400.000	2.600.000	5.209.000	17.203.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	-	-	1.450.000	1.450.000	1.450.000	1.450.000
83 - Comptes d'avances	2.450.000	1.651.000	-	-	2.450.000	1.651.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	11.832.000	485.000	18.420.000	2.301.000	30.252.000	2.786.000
85 - Comptes de prêts	79.800.000	30.310.000	-12.940.000	- 200.000	66.860.000	30.110.000
Total État « D »	97.892.000	47.050.000	17.630.000	6.151.000	115.522.000	53.201.000

Loi n° 1.146 du 4 novembre 1991 modifiant l'article 7, alinéa 2, chiffre 2°, de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 octobre 1991.

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 2° - 6 % sur l'indemnité compensatrice représentative d'un complément de traitement, au titre de la retraite supplémentaire. La base de cette cotisation est égale à 22 % du montant du traitement indiciaire ».

ART. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.339 du 5 novembre 1991 portant retrait de la pièce de 10 F unicolore en cuivre.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Nos ordonnances n° 5.585 du 20 mai 1975, n° 5.990 du 29 janvier 1977, n° 6.527 du 4 avril 1979, n° 7.292 du 25 janvier 1982, n° 7.630 du 14 mars 1983, n° 7.781 du 12 août 1983 et n° 9.517 du 29 juin 1989 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 10 F ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} novembre 1991, les pièces de monnaie de 10 F émises en application de Nos ordonnances susvisées cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les Caisses publiques.

ART. 2.

Les pièces visées à l'article précédent pourront, jusqu'au 30 novembre 1991, être reprises par la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.340 du 5 novembre 1991 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 3 mai 1991 par laquelle Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, a nommé M. Anthony MALONE, Consul général du Canada à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony MALONE est autorisé à exercer les fonctions de Consul général du Canada dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-597 du 30 octobre 1991 abrogeant l'arrêté ministériel du 21 mars 1962 autorisant l'exercice de la profession de masseur médical et de moniteur de gymnastique médicale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 1962 autorisant M. Roger VAN de CASTEELE à exercer la profession de masseur médical et de moniteur de gymnastique médicale ;

Vu la demande formulée par M. Roger VAN de CASTEELE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 21 mars 1962, susvisé, est abrogé, à compter du 30 septembre 1991, à la demande de M. Roger VAN de CASTEELE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-598 du 30 octobre 1991 abrogeant un arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 5.087, 215, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-341 du 26 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste ;

Vu la demande formulée par Mme Gisèle GAI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 74-341 du 26 juillet 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste est abrogé, à la demande de Mme Gisèle GAI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-599 du 30 octobre 1991 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1^{er} octobre 1991.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 23 et 24 septembre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1991 :

- pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	600,00 F
b) taux horaire	4,1379 F
- pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	900,00 F
b) taux horaire	6,2068 F
- pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	1.080,00 F
b) taux horaire	7,4482 F
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	1.260,00 F
b) taux horaire	8,6896 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-600 du 30 octobre 1991 fixant le taux de pourcentage prévu à l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisation, visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959, est fixé à 13 % au titre de l'exercice 1991-1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-601 du 30 octobre 1991 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour l'exercice 1990-1991.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 23 et 24 septembre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 224.000.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1990 - 30 septembre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-602 du 30 octobre 1991 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1991-1992.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 et 24 septembre 1991 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable, prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,80 % pour l'exercice 1991-1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-603 du 30 octobre 1991 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1990-1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 et 24 septembre 1991 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites, dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 12,60 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1990 - 30 septembre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-604 du 30 octobre 1991 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 et 24 septembre 1991 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 4.740 francs à compter du 1^{er} octobre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-605 du 30 octobre 1991 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1^{er} octobre 1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;
Vu les avis émis respectivement les 19 et 24 septembre 1991 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 28.440 francs à compter du 1^{er} octobre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-606 du 30 octobre 1991 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1990-1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 90-552 du 26 octobre 1990 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1989-1990 ;
Vu les avis émis respectivement les 19 et 24 septembre 1991 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint, prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novem-

bre 1962, susvisée, est fixé à 8.252,00 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1990 - 30 septembre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-607 du 30 octobre 1991 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;
Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants émis respectivement les 23 et 24 septembre 1991 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants est fixé, à compter du 1^{er} octobre 1991 à 5,00 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 90-555 du 26 octobre 1990 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-609 du 30 octobre 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-531 du 19 octobre 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gilbert GUINTRAND, Comptable à l'Administration des Domaines, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-610 du 30 octobre 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « GERLING-KONZERN » à étendre ses opérations en Principauté.

Vu la requête présentée par la société dénommée « GERLING-KONZERN », dont le siège est à Cologne (Allemagne) et le siège spécial pour la France est sis 111, rue de Longchamp à Paris 16^{ème} ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « GERLING-KONZERN » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Corps de véhicules ferroviaires.
- Corps de véhicules aériens.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens).
- Incendie et éléments naturels :
 - incendie ;
 - explosion ;
 - tempête ;
 - éléments naturels autres que la tempête ;
 - énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.
- R.C. véhicules aériens.
- R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- R.C. générale
- Pertes pécuniaires diverses :
 - pertes et bénéfices ;

- persistance des frais généraux ;
- perte de la valeur vénale ;
- pertes de loyers ou de revenus ;
- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- pertes pécuniaires non commerciales ;
- autres pertes pécuniaires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-611 du 30 octobre 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GERLING-KONZERN ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GERLING-KONZERN », dont le siège social est à Cologne (Allemagne) et le siège spécial pour la France est sis au 111, rue de Longchamp à Paris 16^{ème} ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-610 du 30 octobre 1991 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON exerçant son activité au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GERLING-KONZERN ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-612 du 30 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT S.A. » en abrégé « I.T.D. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT S.A. » en abrégé « I.T.D. » présentée par M. José EISENBERG, Président de société, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, les 18 juillet et 9 septembre 1991;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT S.A. » en abrégé « I.T.D. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 juillet et 9 septembre 1991.

ART. 3.

Ledits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-613 du 30 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (Catégorie A - Indices majorés extrêmes 404-510).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes:

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaire d'une maîtrise en droit, mention droit privé;
- justifier d'une pratique du contentieux judiciaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant:

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit:

- MM. Rainier IMPERTI, Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, Président,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur;
Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique;
Bernard GASTAUD, Assistant Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives;
Edgar ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-614 du 30 octobre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement du recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (catégorie B - indices majorés extrêmes 256-308).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- justifier de connaissances en comptabilité et d'une expérience professionnelle dans la saisie de données informatiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Rainier IMPERTI, Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, Président,

MM. Jacques GAGGINO, Chef du Service des Prestations Médicales de l'État ;
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;
Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique ;
Patrick BATTAGLIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-615 du 30 octobre 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 91-229 du 2 avril 1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.761 du 28 novembre 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-229 du 2 avril 1991 plaçant un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 91-229 du 2 avril 1991 susmentionné est abrogé à compter du 1^{er} octobre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-616 du 30 octobre 1991 maintenant un Agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.593 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-563 du 9 novembre 1990 plaçant un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Didier PALET, Agent de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-617 du 30 octobre 1991 abrogeant un arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'ordonnance souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-323 du 14 octobre 1968 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 68-323 du 14 octobre 1968, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-618 du 30 octobre 1991 abrogeant un arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'ordonnance souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-95 du 30 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 71-95 du 30 mars 1971, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-619 du 30 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACHEM ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACHEM » présentée par M. Jacques FERREYROLLES, Président de société, demeurant 12, avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 10 millions de francs, divisé en 1.000 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 28 août 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACHEM » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 août 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-620 du 30 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO-HALL S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO-HALL S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 18 février et 12 mars 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 18 février et 12 mars 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-621 du 30 octobre 1991 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « AZUR-VIE » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « AZUR-VIE », dont le siège est à Chartres (Eure et Loir), 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « AZUR-VIE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.
- Assurances liées à des fonds d'investissement.
- Capitalisation.
- Prévoyance collective.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-622 du 30 octobre 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « AZUR-VIE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « AZUR-VIE », dont le siège est à Chartres (Eure et Loir), 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-621 du 30 octobre 1991 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François PAQUET, demeurant 172, route de la Tête de Chien à La Turbie (Alpes-Maritimes) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AZUR-VIE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisé, est fixé à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-623 du 30 octobre 1991 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1984 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée par M. Alain BROMBAL, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son cabinet, à titre d'assistant-opérateur, Mlle Anne KLINGHOFER ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Anne KLINGHOFER, Chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art à Monaco, en qualité d'Assistant-opérateur au cabinet de M. Alain BROMBAL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-624 du 30 octobre 1991 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-485 du 26 septembre 1989 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur ;

Vu la demande formulée par M. Yves FISSORE, Chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 89-485 du 26 septembre 1989, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-625 du 30 octobre 1991 approuvant la modification des statuts du syndicat du personnel de la salle de jeux Société des Bains de Mer - Loew's.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-514 du 12 novembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts du syndicat du personnel de la salle de jeux S.B.M. - Loew's ;

Vu la demande en date du 29 juillet 1991 aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat du personnel de la salle de jeux S.B.M. - Loew's ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les modifications aux statuts du syndicat du personnel de la salle de jeux S.B.M. - Loew's, telles qu'elles résultent des pièces déposées au Service des Relations du Travail sont approuvées.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-626 du 30 octobre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HIPRET ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HIPRET » présentée par M. Lorenzo MIRANI, Administrateur de société, demeurant 32, quai des Sanbarbani à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3 millions de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, les 29 mai et 12 septembre 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HIPRET » est autricisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 29 mai et 12 septembre 1991.

ART. 3.

Lescits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-627 du 30 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. ALMAR ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. ALMAR » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 5 des statuts (apports) ;
- la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.600.000 francs à celle de 35 millions de francs puis de le réduire de la somme de 35 millions de francs à celle de 24.500.000 francs ;
- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-628 du 30 octobre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SCORPIO SHIP MANAGEMENT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 août 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 août 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-629 du 30 octobre 1991 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 18 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.938 du 9 novembre 1990 portant nomination d'une Attachée de presse au Ministère d'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-570 du 13 novembre 1990 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Mireille REBAUDO, Attachée de presse au Ministère d'État, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Société des Bains de Mer pour une période d'un an à compter du 15 octobre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-249 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux canotiers au Service de la Marine, à compter du 1^{er} janvier 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/360.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– présenter une expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;

– être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente ;

– justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-250 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 3 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/340.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un C.A.P. d'électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-251 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 3 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un C.A.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-252 de deux contrôleurs à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux contrôleurs à la Station Côtière Monaco-Radio, en février 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de radiocommunications maritimes.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-253 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio, à compter du 28 février 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de liaisons radio de dix ans au minimum ;
- connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission réception.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-254 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio, à compter du 5 février 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise ;
- présenter de très sérieuses références en matière de liaisons radio de dix ans au minimum ;
- connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission réception.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-255 d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2ème catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/340.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un C.A.P. en électrotechnique et en électronique ;
- posséder une expérience professionnelle de trois ans en matière de réseau d'assainissement et d'entretien de station de prétraitement des eaux résiduaires ;
- posséder le permis de conduire catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-256 d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} février 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/340.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- présenter de sérieuses références professionnelles en matière de secrétariat.

Une bonne connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 14, rue des Roses, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.900 F.

- 37, boulevard du Jardin Exotique, 4^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 novembre au 23 novembre 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 6 juillet 1988, M. Montagu HEATON-CAFFIN, ayant demeuré en son vivant 24, avenue Princesse Grace à Monaco, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de

M^e J. Ch. Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 22 octobre 1985, Mme Edith VIDAL, ayant demeuré en son vivant 31, avenue Princesse Grace à Monaco, a consenti un legs à titre universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e J. Ch. Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmaciens - Modification.

La garde du 2 au 9 novembre sera effectuée par la Pharmacie MEDECIN, 27, boulevard Albert 1^{er}.

La garde du 23 au 30 novembre sera effectuée par la Pharmacie SAN CARLO, 22, boulevard des Moulins.

Tour de garde des médecins - Modification.

La garde du mardi 19 novembre sera assurée par le Docteur Ralph de SIGALDI.

Foyer Sainte-Dévote.

Avis de vacance d'emploi.

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics.

Il est donné avis qu'un poste d'infirmière est vacant au Foyer Sainte-Dévote.

Les candidates devront satisfaire à la condition suivante :

- être titulaire du diplôme d'état d'infirmière.

Les candidates devront adresser à Mme la Directrice du Foyer Sainte-Dévote une demande accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance ;

- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Tous renseignements pourront être demandés auprès de Mme la Directrice du Foyer Sainte-Dévote.

La candidature retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Additif au communiqué n° 91-77 du 9 août 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et collaborateur de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1^{er} avril 1991 paru au « Journal de Monaco » du 30 août 1991.

Les partenaires sociaux décident de porter la valeur du point à 25,90 F à compter du 1^{er} avril 1991 pour la détermination du barème de rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.).

Les rémunérations minimales hiérarchiques des salariés classés aux coefficients 140 à 170 de la grille de classification de la métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit :

- K - 140 = 4.654 F.
- K - 145 = 4.655 F.
- K - 155 = 4.657 F.
- K - 170 = 4.660 F.

Communiqué n° 91-84 du 21 octobre 1991 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} juillet 1991 les salaires sont uniformément augmentés de 125 F pour un emploi à temps ou à service complet. Cette somme étant prorataée en fonction du taux d'emploi contractuel lorsque celui-ci est inférieur ou supérieur à 100 (correspondant à 169 heures par mois ou 10.000 U.V.).

Cette augmentation s'effectuera par majoration (ou création) du salaire complémentaire dont la valeur minimale est en conséquence portée de :

- 625 F à 750 F au coefficient 126
- 250 F à 375 F au coefficient 136
- 65 F à 190 F au coefficient 141
- 0 F à 125 F au coefficient 143 et suivants

- 75 F à 200 F pour les salariés de catégorie B dont le décompte des tâches inclut l'astreinte de nuit (attribution de 500 U.V.).

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-87 du 21 octobre 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme à compter du 1^{er} juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyages, bureaux de voyages et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- A compter du 1^{er} juillet 1991 la valeur du point est portée à 20,83 F.

Le salaire réel de chaque intéressé sera au minimum augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de la mesure prévue au paragraphe 1.

Pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 heures hebdomadaires), aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de 6 mois dans l'entreprise et quel que soit son âge, ne devra être inférieur à compter du 1^{er} juillet 1991 à 5.646 F.

Il est expressément convenu que :

- les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire,
- la valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-130.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Halte-Garderie Municipale.

Les candidates, âgées de 21 ans au moins, devront être titulaires du diplôme d'État d'Éducatrice de jeunes enfants ou du diplôme d'État de Puéricultrice.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des références précédentes.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

ANNEE JUDICIAIRE 1991 - 1992

Rentrée des Cours et Tribunaux
Audience Solennelle du mardi 1^{er} octobre 1991

Comme il est de tradition, le 1^{er} octobre a été marqué par la rentrée des Cours et Tribunaux.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, concélébrée par Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco et l'ensemble du clergé diocésain, les membres du Corps Judiciaire ont pris place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel, où, sous la présidence de M. Jean-Philippe Huertas, Premier Président, s'est tenue l'Audience Solennelle.

Il était entouré des magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour d'Appel.

M. Jean-François Landwerlin, Président du Tribunal de Première instance, conduisait les magistrats de sa juridiction ; M. Gaston Carasco, Procureur général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, les substitués et les fonctionnaires de son Parquet et M. Jean Curau, Secrétaire général honoraire.

Assistaient également à l'Audience M. Jean Bel, Premier Président de la Cour de Révision et les membres de cette haute juridiction.

Le plumeau d'audience était tenu par M. Louis Vecchierini, Greffier en chef, accompagné de greffiers en activité et honoraires.

M^{re} Marie-Thérèse Escaut-Marquet et Claire Notari occupaient le banc des juridictions suivies de M^{re} Jean-Jo Marquet, Huissier honoraire.

M^{re} Patrice Lorenzi, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Étaient également présents des représentants des Notaires et des Experts-comptables.

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes.

M. le Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, représentant S.A.S. le Prince Souverain
M. le Directeur des Services Judiciaires,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

En ouvrant cette Audience Solennelle à laquelle M. le Premier Président de la Cour de Révision et MM. les Conseillers composant cette haute juridiction nous font l'honneur d'assister je voudrais saluer et remercier les hautes autorités et personnalités, au nombre desquelles figurent M. le Premier Président et M. le Procureur général de la Cour

d'Appel d'Aix-en-Provence, entourés des représentants des juridictions et des barreaux des Alpes-Maritimes, qui ont bien voulu par leur présence contribuer à donner tout son éclat à cette cérémonie et marquer ainsi l'intérêt qu'elles portent à la Justice Monégasque et la considération dans laquelle elles tiennent notre Compagnie.

Le discours d'usage sera prononcé cette année par M. Jean-Charles SACOTTE, Vice-président de la Cour d'Appel.

Il va évoquer pour nous l'histoire de l'institution carcérale.

Je lui donne la parole.

M. Jean-Charles Sacotte, Vice-président de la Cour d'Appel prenait alors la parole et prononçait le discours d'usage sous le titre « L'Institution carcérale ».

M. le Secrétaire d'État, représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

M. le Directeur des Services Judiciaires,
Excellences,
Messieurs les Premiers Présidents,
M. le Procureur général,
Mesdames, Messieurs,

L'institution carcérale est de celles qui ont donné lieu à une littérature très abondante.

Philosophes, sociologues, historiens, magistrats, hommes d'église, travailleurs sociaux, mais aussi romanciers, poètes, journalistes et même prisonniers politiques ou criminels de droit commun nous ont fait part de leur expérience, de leurs réflexions, de leurs analyses, nous ont présenté des projets de réforme ambitieux, ont décrit leur réalité vécue, ont crié leur compassion, leurs remords, leur espoir ou leur haine.

Ils ont ainsi constitué au cours des siècles une bibliothèque considérable sur les rayons de laquelle s'alignent côte à côte des auteurs aussi différents que Tocqueville, Michel Foucault, Jérémy Bentham, Jean Genet, Albert Londres, Charles Lucas, Pierre Cannat, Francis Carco, Roger Knobelpicss et bien d'autres.

Mon propos aujourd'hui n'est pas d'ajouter un nom à cette liste, un opuscle à cette bibliothèque.

Il n'est pas non plus de présenter un résumé ou une synthèse de l'œuvre immense déjà écrite.

Il vise simplement à vous faire partager, sinon la passion de ces auteurs, du moins l'intérêt que ces hommes ont porté à la prison, en vous présentant, d'une manière plus descriptive qu'historique et certainement trop brève pour offrir une quelconque valeur scientifique, l'évolution, de ses origines à nos jours, de l'institution carcérale, de ce monde clos et inquiétant, repoussant et fascinant à la fois, sur lequel tant de grands esprits se sont penchés.

Vidal et Magnol, dans leur classique « Cours de Droit criminel et de Science Pénitentiaire » distinguent dans l'évolution générale de la conception de la peine quatre phases principales :

- La période de la vengeance privée ;
- La période de la vengeance divine et publique et de l'intimidation ;
- La période humanitaire ;
- Et la période contemporaine, qu'ils qualifient de « pénitentiaire et scientifique ».

Ces différentes phases toutefois ne sont pas toujours nettement séparées et l'on sait par exemple que l'idée primitive de vengeance est encore très présente dans le cœur de l'homme, même à notre époque qui se veut rationnelle.

Le thème central de mon propos n'étant pas la « peine » en général mais « la peine d'emprisonnement », je n'adopterai pas cette distinction classique et je distinguerai seulement deux périodes, la première allant de l'Antiquité au XVIII^e siècle au cours de laquelle les législateurs ignorent ou négligent la prison en tant que peine ; la seconde, depuis le XVIII^e siècle, au cours de laquelle la prison devient l'élément essentiel de la lutte contre le crime.

J'évoquais, il y a un instant, la période de la vengeance privée. Elle est en effet la manifestation primitive de la répression des actes criminels. Violente, sans limite ni règle précise, elle exclut toute idée de prison et

même de peine. Nous sommes, pourrait-on dire, dans une logique de guerre et non dans une logique de droit. Il peut y avoir des captifs, mais leur destin n'est pas la prison.

Le droit apparaît avec la formation d'un pouvoir social suffisamment fort pour fixer des limites aux agissements des individus ou des groupes naturels.

C'est ainsi que dans toutes les législations anciennes apparaissent la peine du talion, « œil pour œil, dent pour dent » qui constitue la première limitation de la vengeance privée, et la composition, ou indemnité qui tend non plus à limiter la vengeance, mais à la remplacer en compensant le dommage subi par un bien considéré comme équivalent. Le « prix du sang » est ainsi l'ancêtre à la fois de la peine pécuniaire et des dommages-intérêts.

Avec l'apparition des Etats, ou plutôt d'autorités constituées et de pouvoirs cohérents, la peine cesse d'être privée pour devenir publique. Elle est imposée par le pouvoir et comme ce pouvoir a une origine divine, l'action pénale s'exerce avec rigueur contre ceux qui troublent l'ordre public ou religieux.

De l'antiquité au XVIII^e siècle la peine est une mesure d'expiation et d'intimidation. La cruauté, l'arbitraire et l'inégalité en sont trop souvent les caractéristiques essentielles.

Ne pouvant me livrer ici à une étude exhaustive, je me limiterai à une description rapide des législations antiques, avant d'aborder la période de l'Ancien Régime.

Cette première partie pourrait être intitulée :

Une justice sans prison.

Chez les Hébreux il existait un certain nombre de peines qui étaient prononcées en fonction de la gravité attribuée aux divers crimes par les textes sacrés.

La peine de mort, d'abord, exécutée sous quatre formes : la lapidation, considérée comme la plus sévère, le feu, la décapitation et l'étranglement. On observera à ce sujet que la crucifixion ne figure pas parmi les modes d'exécution instaurés par Moïse. A l'origine, on ne crucifiait, semble-t-il, que les cadavres des criminels exécutés. Il s'agissait alors d'une sorte de peine accessoire, peut-être même d'une simple mesure de publicité.

Outre la peine de mort proprement dite il existait le « retranchement du milieu du peuple », sorte de menace d'une mort à subir de la main de Dieu, parfois aidé par les hommes.

Dans la loi de Moïse, on trouve également diverses peines corporelles. La plus célèbre, la plus nouvelle aussi dans la mesure où elle respecte un strict principe d'équivalence, est la peine du talion : « œil pour œil, dent pour dent ». Il était toutefois possible d'y échapper par le versement d'une indemnité. Mais on rencontre aussi la mutilation, beaucoup moins répandue que dans les autres législations orientales, et la flagellation, limitée à 40 coups et destinée à réprimer un grand nombre d'infractions.

Enfin les peines pécuniaires sont très répandues. Elles sanctionnent notamment le vol et l'abus de confiance.

Quant à l'emprisonnement, beaucoup d'interprètes de l'Écriture le placent au nombre des peines prévues par la législation hébraïque. On cite en ce sens des passages des chroniques et du Livre de Jérémie où il est question de prisons, de cachots, de fosses humides, de fers d'entraves.

On sait que le prophète Jérémie lui-même fut enfermé « parmi les malfaiteurs et les insensés ».

On sait aussi qu'à l'arrivée des Chaldéens il y avait trois prisons à Jérusalem, une à la porte de Benjamin, une dans la maison du secrétaire Jonathan et la troisième dans le Palais Royal.

Mais rien n'indique que ces lieux aient été destinés à l'exécution de peines.

Tout d'abord la détention n'est mentionnée nulle part comme peine attachée à l'un des nombreux actes incriminés par le législateur. Il faut se souvenir d'ailleurs que le peuple hébreu a longtemps été un peuple nomade, vivant sous la tente dans le désert, ce qui excluait matériellement toute idée de prison.

Ensuite, s'il existe des exemples avérés de personnes jetées en prison, rien ne permet d'affirmer qu'elles aient été préalablement condamnées par un Tribunal. Au contraire, les nombreux exemples connus concer-

nent des accusés avant jugement, des adversaires politiques que l'on voulait écarter, des fous.

La situation dans les autres civilisations orientales antiques n'est pas fondamentalement différente. On remarquera cependant que les peines corporelles y sont plus nombreuses et les supplices plus cruels.

Ainsi, en Inde, les lois de Manou énumèrent 7 manières différentes d'exécuter la peine capitale, en fonction de l'énormité du crime : le pal, le feu, l'écrasement sous les pieds d'un éléphant (supplice réservé aux fonctionnaires qui s'approprièrent les choses dont la garde leur avait été confiée par le Roi), la noyade, l'huile bouillante versée dans les oreilles et dans la bouche, on pouvait aussi être déchiré par des chiens en place publique (supplice réservé aux femmes adultères de naissance illustre) et, enfin, être découpé en morceaux avec des rasoirs. On trouve également dans cette législation, la flagellation, le banissement, l'amende mais nulle part ne figure l'emprisonnement.

L'Égypte, pour sa part, connaissait bien évidemment la peine de mort, accompagnée de divers supplices. On y faisait un large usage des travaux forcés dans des mines. On y pratiquait la mutilation, la flagellation et l'exil.

L'emprisonnement est mentionné par les historiens mais ne paraît directement rattaché à aucun crime ou délit précis et si l'existence de prisons, et même d'un régime de détention horrible, est prouvée, rien ne permet d'affirmer qu'elles servent à exécuter des peines.

En Grèce

Un grand nombre de condamnés étaient astreints à travailler dans les mines.

Mais il existait aussi des prisons.

Platon avait même imaginé un système de prisons étonnamment moderne comprenant une maison de correction (Sophronisterion) destinée aux auteurs de crimes contre la religion, considérés comme capables d'amendement. Dans ce projet, l'emprisonnement devait durer au moins 5 ans et les détenus devaient être traités humainement.

Rien n'indique cependant que ce projet ait reçu une quelconque application. Il est au contraire pratiquement certain que la prison n'était destinée qu'à garder les délinquants en attente de jugement ou d'exécution et les dettiers.

A Rome enfin,

On condamnait souvent aux travaux forcés, notamment à l'extraction de pierres dans des carrières.

Les autres peines étaient la mort, le fouet, l'esclavage et surtout l'amende.

La peine d'emprisonnement n'existait pas dans la législation.

Cependant les Romains disposaient de prisons.

Ces établissements étaient réglementés et organisés. A leur tête était un directeur chargé aussi de la tenue du registre d'écrou. Il était assisté d'« adjutores » de « corniculari » ou greffiers, de « calviculari » ou porte-clefs, d'esclaves publics et de soldats.

A côté de la prison publique, on trouvait à Rome la curieuse pratique de la « prison libre », où une personne était assignée à résider chez un magistrat qui répondait d'elle.

Mais aucun de ces lieux de détention n'était destiné à l'exécution d'une peine prononcée par un Tribunal. Il s'agissait tout au plus de s'assurer d'une personne avant sa comparution devant une juridiction.

Enfin, il existait la prison domestique où le paterfamilias pouvait enfermer son épouse, ses enfants et surtout ses esclaves.

Aucun homme libre ne pouvait être condamné à l'emprisonnement.

L'empereur Justinien précise même qu'une telle pratique, qui avait été suivie par certains juges, est inadmissible.

La doctrine est exprimée par Ulpien dans le Digeste ; « *Carcer ad continendos homines non ad puniendos haberi debet* ». Je ne m'attarderai pas davantage sur l'Antiquité.

Au Moyen-Âge, comme en Droit Romain, on pratique largement l'emprisonnement préventif et même coercitif. Mais ce n'est toujours pas une peine.

Les juristes, rédacteurs des coutumiers, sont imprégnés de Droit Romain et, tel Bouillier dans sa « Somme rurale », affirment en général

que « La prison n'est autre chose que garde de malfaiteurs ou soupçon de mal ».

Cependant une évolution va se dessiner.

- C'est l'Eglise, la première, qui va montrer la voie. L'Eglise qui recherche l'amendement du coupable, qui affirme son horreur du sang et des peines corporelles et qui, en même temps, dispose de droits et de pouvoirs temporels importants, va réserver une place de choix à l'emprisonnement.

Ainsi, pour la première fois en Europe, une Décrétale du Pape Boniface VIII reconnaît expressément le caractère pénal de l'emprisonnement. A partir de ce moment l'emprisonnement devient la seule peine temporelle afflictive mise à la disposition des officialités par le Droit Canonique.

La légitimité de cette peine prononcée par la juridiction ecclésiastique est reconnue par les autorités laïques et, par exemple, une décision royale de 1358 précise que l'Abbaye de Romans peut servir à la garde des prévenus, sujets de l'Abbaye mais aussi au châtement éventuel des chanoines.

- En droit laïc, si l'on maintient, comme nous l'avons vu, la théorie romaine traditionnelle, il en va parfois autrement en pratique.

Certains coutumiers, comme le « Grand Coutumier de Normandie » de Beaumanoir, évoquent l'aspect pénal de la « longue prison ».

Des juges prononcent des peines d'emprisonnement : le Parlement de Paris en prononce dès 1273.

Généralement ces peines ne sont pas infligées à titre principal, mais à titre accessoire, ou comme peines de remplacement. Peine de remplacement, la prison permet au juge d'adapter la sanction à la gravité de l'infraction. Ainsi en 1335, le Parlement de Paris condamne trois voleurs, le premier au pilori et à la mutilation de l'oreille, le deuxième au pilori et au fouet et le troisième, jugé moins coupable, à 2 mois et une semaine de prison.

A titre de peine accessoire, la prison accompagne quelquefois des peines corporelles ou pécuniaires.

Quant à l'exécution de ces peines, elle est très variable : les geoliers sont à la fois gardiens et aubergistes. Gardiens, ils doivent empêcher les évasions. Les plus dangereux des détenus seront ainsi enfermés dans des cachots ou des oubliettes, et enchaînés. Les plus dociles bénéficieront d'un régime plus souple. Aubergistes, ils doivent loger et nourrir les prisonniers. Si le régime normal des criminels prévoit pour leur repas du pain et de l'eau et pour leur couchage de la paille, un gentilhomme emprisonné peut prétendre à double ration et peut faire venir à ses frais nourriture et literie.

Dans certains lieux de détention, les prisonniers partagent la table du geolier et de sa famille.

Dès 1425 il existe un début de contrôle des conditions de détention. Une ordonnance prescrit ainsi au Prévôt du Châtelet de Paris de « visiter les prisonniers pour voir leur état, pour savoir si aucun griefs leur ont été faits par les geoliers... ».

A partir du XVI^e siècle, on constate partout un divorce flagrant entre la doctrine, la pratique et même la loi.

La doctrine maintient les préceptes romains et répète, avec Jousse dans son *Traité de la Justice Criminelle en France*, que « la prison n'est pas donnée comme peine, mais seulement pour la garde des prisonniers ».

La loi et la pratique nous offrent une réalité différente.

Les ordonnances des Rois de France prévoient de plus en plus souvent la prison, soit en substitution de certaines condamnations à mort, soit à titre principal pour sanctionner diverses infractions : ainsi la peine prévue pour « des inférieurs qui osent appeler en duel leurs supérieurs est de quatre années de prison, avec privation de l'exercice de leurs charges ».

Exemple même de la contradiction, l'ordonnance criminelle d'août 1670 du Roi Louis XIV ne mentionne pas l'emprisonnement parmi les peines qui peuvent être prononcées par les juges laïcs. Mais cette même ordonnance, réglemente en détail l'organisation des prisons, le régime de détention et prévoit même un certain nombre de garanties pour empêcher les mauvais traitements ou l'exploitation des prisonniers par leurs geoliers. Elle réglemente en particulier très strictement la tenue du registre d'écrou et pose un principe encore essentiel de nos jours : « Ce

n'est pas la capture qui fait le prisonnier ; c'est l'écrou ou la recommandation sur le registre du greffier de la geole, prison ou conciergerie ».

Guy Du Rousseaud de la Combe, commentateur de cette ordonnance, exprime, lui aussi, son embarras et l'ambiguïté de la situation lorsqu'après avoir rappelé que la prison est une peine canonique, il invite les juges ecclésiastiques à ne pas se servir dans leurs sentences du mot « prison » et ajoute : « il est plus prudent de se servir de ces termes : sera tenu de se retirer dans un séminaire ou monastère pour y jeûner ».

En pratique, il existe plusieurs sortes de prisons et, si elles dépendent essentiellement de la justice du Souverain, certaines sont destinées à recevoir les condamnés des justices seigneuriales (jusqu'en 1674 à Paris) et des justices ecclésiastiques. A la veille de la Révolution Française, Paris compte 32 prisons d'État.

Ces établissements sont nombreux et très différents les uns des autres. Le régime y est très variable selon les prisons et selon la condition sociale des prisonniers.

A Paris en 1690 une chambre particulière coûte de 20 à 30 sous selon qu'elle dispose ou non d'une cheminée. Une chambre partagée coûte 10 sous. Un lit individuel 5 sous et un lit partagé, 3 sous. Ceux qui n'ont aucune ressource couchent sur la paille et il est prévu que la paille des cachots noirs est changée tous les 15 jours, celle des cachots clairs tous les mois.

Les mêmes différences existent pour la nourriture.

Bien que Louis XIV ait proclamé en 1670 : « voulons que les prisons soient sûres et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée », la situation des détenus à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e, est lamentable :

Dans des locaux souvent délabrés et insalubres sont enfermés aussi bien des détenus politiques, des dettiers, des fils de famille prodigues, que des délinquants de droit commun, prévenus ou condamnés. Adultes et mineurs, hommes et femmes cohabitent souvent dans une totale promiscuité.

Beaucoup de choses vont changer avec le XVIII^e siècle et l'avènement de la prison (qui constitue le second volet de mon exposé).

En 1765, l'Avocat général Michel Servan, dans son discours de rentrée du Parlement de Grenoble, décrit la triste situation des prisonniers qui « appellent à leur secours une mort, plus douce que leur vie infortunée ».

Qu'un haut magistrat de la valeur et de la réputation de Servan tienne solennellement de tels propos est révélateur du bouillonnement qui agite alors le corps judiciaire. Parmi les idées qui prennent forme, il en est deux qui nous intéressent directement : la peine doit cesser d'être inhumaine, la gravité de la peine doit être adaptée à la gravité du crime.

Les Philosophes vont développer et systématiser ces idées :

Montesquieu, dans « l'Esprit des Lois », affirme qu'il ne doit point y avoir de crime inexpiable, mais réserve à la Justice Divine l'appréciation du repentir du coupable.

Rousseau dans le « Contrat Social » (Livre II, Chap. V) écrit qu'« il n'y a point de méchant qu'on ne put rendre bon à quelque chose » ; mais il n'en tire aucune conséquence.

Voltaire, dans « Prix de la Justice et de l'humanité », écrit en 1777 « L'incarcération légale, quoique pénible, n'est point regardée d'abord par les juges comme un châtement. Ce n'est à leurs yeux qu'une assurance de retrouver sous leur main le prévenu quand ils viendront l'interroger et le juger ».

Aucun d'entre les grands philosophes ne s'intéresse à la prison. Ils l'ignorent presque totalement. Beccaria, dont le « Traité des délits et des peines », publié en 1764, est considéré comme l'un des fondateurs des idées modernes en la matière, ne cite même pas l'emprisonnement parmi les peines qu'il préconise.

S'il consacre un chapitre de son ouvrage à la peine de mort, qu'il propose de remplacer par un esclavage perpétuel, un autre au bannissement et aux confiscations et s'il propose enfin de remplacer les peines corporelles et douloureuses par une « infamie » ridiculisant le condamné, il n'envisage la prison que sous l'aspect de l'arrestation avant jugement. Il est même très clair sur ce point ; « la prison, écrit-il, est une peine qui, à la différence de toutes les autres, doit nécessairement précéder la déclaration de culpabilité ».

Il avait certes existé des précurseurs, tels le moine bénédictin Mabillon qui, dans ses « réflexions sur les prisons des ordres religieux » concevait dès le XVII^e siècle un système d'individualisation de la peine,

prônait l'instauration d'un régime progressif et décrivait même ce que devrait être une prison modèle.

Il existait surtout, depuis 1596, un établissement qui peut être considéré comme le prototype de la prison moderne et qui, par la suite devait inspirer de près ou de loin tous les modèles pénitentiaires. Il s'agit du « Rasphuis » d'Amsterdam. Il était destiné essentiellement aux mendiants et aux jeunes malfaiteurs, c'est-à-dire à ce que nous appelons aujourd'hui la petite délinquance. Son fonctionnement était fondé sur trois principes :

- la durée des peines pouvait être, dans certaines limites, modifiée par l'administration en fonction de la conduite du détenu,
- le travail était obligatoire et rémunéré. Il se faisait en commun. La communauté de vie était d'ailleurs l'une des caractéristiques du système. Les détenus dormaient ainsi à 2 ou 3 par lit dans des cellules contenant 4 à 12 personnes. La cellule individuelle n'était utilisée qu'à titre de punition,
- enfin l'encadrement et la surveillance étaient très stricts et les détenus étaient constamment exhortés à se « détourner du mal ».

Au deuxième tiers du XVIII^e siècle, se trouvaient ainsi réunis tous les éléments qui allaient permettre l'abandon des anciens principes et des anciennes peines et l'avènement d'une sanction nouvelle et universelle : la peine d'emprisonnement.

Les véritables pères de la révolution pénale qui s'amorce sont au nombre de deux : Jeremy Bentham et John Howard.

Bentham préconisait dans son « plan général d'emprisonnement » un système d'amendement du condamné fondé sur l'éducation, la discipline et le travail. A cette fin, il avait conçu une prison baptisée « Panopticon » dont l'architecture devait permettre une surveillance et un contrôle permanents des détenus. Cette conception devait plus tard inspirer de nombreux constructeurs de prisons.

Si le Panopticon de Bentham a eu ainsi une influence considérable, d'autres de ses idées nous paraissent aujourd'hui d'un parfait mauvais goût : Ainsi, il envisageait des prisons peintes en blanc pour les prévenus et les dettiers c'était les « maisons de sûreté », en gris pour les condamnés temporaires, les « maisons de pénitence » et en noir pour les condamnés à perpétuité les « prisons noires ». Il recommandait de placer aux endroits stratégiques des prisons noires les emblèmes du crime, tels que tigres ou serpents, et de suspendre deux squelettes à une porte de fer.

John Howard, quant à lui, publiait en 1776 son fameux rapport sur « l'état des prisons en Angleterre et Pays de Galles » dans lequel il dénonçait le caractère sordide des prisons et l'insalubrité des conditions de détention. Ses propositions essentielles étaient l'isolement des détenus pendant la nuit, le développement de l'enseignement religieux et du travail. Il considérait que la solitude et le silence favorisaient la réflexion et le repentir, mais se prononçait contre l'isolement absolu.

En 1775, le bourgmestre du Gand, Vilain XIII, créait une prison préfigurant celles du XIX^e siècle.

Le bouillonnement ces idées et la multiplication des expériences en Europe allaient trouver leur aboutissement et leur systématisation en Amérique sous l'influence des Quakers, motivés par leur foi religieuse et leur opposition à la peine de mort ainsi qu'aux traitements cruels.

C'est la Déclaration d'Indépendance américaine et la Constitution de Pennsylvanie de 1776 qui introduisent la prison comme peine principale à la place des châtements corporels.

Dès 1776 était ouvert à Philadelphie un « pénitencier » (le terme est à souligner) annexe à la prison de Walnut Street.

Cet établissement est considéré comme la première prison de l'époque moderne. Ce n'était pourtant qu'un établissement minuscule. Il se composait de 16 cellules individuelles destinées à recevoir des criminels endurcis qui, autrement auraient été voués à la peine de mort. Le régime de détention était celui d'un isolement presque absolu. Les détenus n'avaient de contact qu'avec le personnel de la prison. Plus tard, quelques membres soigneusement choisis d'une association philanthropique furent admis à les visiter. Un travail dur et solitaire faisait partie du programme de réhabilitation. Les criminels les moins dangereux pouvaient travailler et dîner en commun pendant le jour mais devaient observer un silence total.

Cette prison allait intéresser de nombreux visiteurs étrangers, dont La Rochefoucauld-Liancourt et Mirabeau, et servir à son tour de modèle aux législateurs tant américains qu'euro-péens.

Pendant que la loi américaine du 5 avril 1790 fondait toute la répression sur l'emprisonnement, l'Europe, agitée par les soubresauts de la Révolution Française, adoptait à son tour la peine d'emprisonnement comme réponse au crime.

Au moment où la liberté devenait le bien suprême des hommes, la privation de cette liberté apparaissait comme la sanction suprême.

En France, l'assemblée constituante charge un Comité d'élaborer un projet de Code pénal. Ce projet établit un système de peines fixes et déterminées. Pour chaque délit la loi fixe une peine. Le juge n'a aucune liberté d'appréciation : selon Lepelletier de Saint Fargeau, rapporteur du projet, « il faut que le juge ouvre la loi et qu'il y trouve une peine précise, applicable au fait déterminé. Son seul devoir est de prononcer cette peine ».

Ces peines privatives de liberté sont au nombre de trois, de gravité décroissante : le cachot, la gêne et la prison :

- le cachot est la plus sévère. Caractérisé par la solitude absolue, la privation de lumière, le port de fers aux mains et aux pieds. Le travail n'est possible que deux jours par semaine. Enfin la durée prévue pour cette peine varie entre 12 et 24 ans. La sévérité extrême de ce régime s'explique par le fait qu'il était destiné à remplacer la peine de mort que les Constituants voulaient abolir.
- La gêne constitue le deuxième degré de peine. Le régime en est moins strict. Les cellules sont éclairées. La solitude n'est infligée que pendant 5 jours par semaine et le condamné peut travailler. Les deux derniers jours, « il pourra se réunir avec les autres condamnés, uniquement pendant le travail et pour un travail commun ».

Pendant ce travail, le détenu est libéré de la chaîne qu'il porte le reste du temps.

La durée de cette peine est de quatre à quinze ans.

- Quant à la peine de prison, elle consiste essentiellement en la privation de liberté, sans que lui soient adjointes d'autres contraintes. Le condamné ne porte pas de fers. Il peut disposer d'un lit. Il doit être isolé en cellule la nuit et travailler en commun le jour.

Cette peine, prévue pour une durée de 2 à 6 ans, prend en considération, outre l'aspect purement répressif de la sanction, un souci de parvenir à l'amendement du condamné. Le rapporteur du projet fait ainsi référence au caractère « consolateur » du travail, s'inspirant en particulier des idées exprimées par Mirabeau dans un rapport de 1790 sur les « maisons d'amélioration ».

Je ne peux sur ce point que citer Mirabeau : « Nous proposons la conversion de toutes les maisons de force ... en de nouveaux établissements qui réunissent le double avantage d'une maison de charité et d'une institution pénale toute dirigée vers le but le plus important du châ-timent, que presque toutes les lois ont négligé, savoir la réforme du criminel ».

Le texte définitif du Code pénal de 1791 modifiera quelque peu l'équilibre de ce système : La peine de mort étant finalement conservée, le cachot, peine de substitution, disparaît.

La gêne est maintenue et, si le condamné est délivré du port des fers, la solitude lui est imposée pendant toute la durée de sa peine.

Enfin la prison n'est pas modifiée, sauf dans sa dénomination. qui devient « détention ».

Les bienfaits qui étaient attendus de ce régime ne devaient pas être à la mesure des espérances. Le manque de moyens empêche de spécialiser les établissements et d'assurer la séparation des condamnés et des prévenus. Les prisons de l'ancien régime furent maintenues en activité ; celles même que Voltaire en 1777 dénonçait comme « des cloaques d'infection qui répandent la maladie et la mort, non seulement dans leur enceinte, mais dans leur voisinage ».

Le XIX^e siècle est celui de la prison triomphante. La question n'est plus : l'emprisonnement peut-il et doit-il être utilisé comme peine ? mais : comment exécuter la peine d'emprisonnement ?

En fonction des buts assignés à la peine, vont apparaître, se succéder et parfois se mélanger plusieurs régimes de détention qui généreront de nombreux modèles architecturaux d'établissements.

C'est à nouveau d'Amérique que va venir l'exemple. Le but recherché est celui de réformer, de réhabiliter les criminels. On retrouve là l'influence religieuse. Aussi les moyens employés seront la continuation des traditions monastiques : solitude, travail pénible et enseignement religieux.

Dans les années 1820, l'Amérique construit des prisons et, à partir de bases identiques, deux modèles principaux voient le jour : le modèle Pennsylvanien et le modèle Auburnien.

Dans le système Pennsylvanien, les détenus sont entièrement isolés dans des cellules individuelles. Le premier établissement de ce genre, le pénitencier ouest de Pittsburgh comportait des cellules minuscules où aucun travail n'était possible. Devant les résultats catastrophiques, sur le plan mental et physique, pour les détenus, il fallut détruire et reconstruire l'établissement pour permettre le travail dans les cellules. Dès lors, ce travail devint obligatoire. A Cherry Hill, le pénitencier Est, inauguré en 1829, fut conçu dès l'origine de façon à permettre le travail en cellule. Chaque prisonnier bénéficiait en outre d'une petite cour individuelle de promenade. Le principe de séparation était si strict que lors des déplacements hors de leurs cellules, les détenus étaient astreints au port d'une cagoule. Ils suivaient les offices religieux dans une chapelle commune mais chaque détenu était enfermé dans une sorte de stalle en bois d'où il voyait l'autel mais ne pouvait ni voir les autres détenus ni être vu par eux.

Dans le système dit Auburnien, pratiqué à la prison de l'État de New York, les détenus étaient enfermés la nuit dans des cellules individuelles. Dans la journée, ils travaillaient et prenaient leurs repas en commun, mais dans un silence absolu. Parmi les nombreuses prisons construites selon ce modèle, figure le célèbre pénitencier de Sing-Sing.

Le débat fut très vif en Amérique entre les partisans de l'un ou l'autre système.

Ce fut finalement le système auburnien qui triompha ; essentiellement pour des raisons économiques.

La construction très rapide de nombreuses grandes prisons en Amérique suscita un intérêt considérable en Europe et un flot de visiteurs européens vint observer les établissements américains pour rendre compte ensuite dans leurs pays respectifs des avantages présentés par les nouveaux modèles qu'ils avaient découverts.

Le débat américain sur les mérites du système Pennsylvanien et du système Auburnien franchit l'Atlantique en 1832, après le rapport rédigé par Tocqueville et Beaumont sur les prisons américaines.

Ce débat allait dominer le XIX^e siècle.

Le système pennsylvanien pur eut finalement peu de succès en Europe.

En Angleterre, malgré l'existence d'un précédent dans les prisons de Gloucester et Glasgow, et malgré le soutien de Crawford, qui visita les États-Unis en 1834, on adopta tout d'abord une solution tout à fait différente : la transportation dans des colonies pénitentiaires, dont la plus célèbre fut celle de l'Île de Norfolk, au large de l'Australie.

De grandes prisons furent toutefois construites, notamment à Pentonville (1842), et Millbank.

Ces établissements étaient conçus selon les idées Pennsylvaniennes, mais l'isolement absolu n'était pratiqué que pendant 15 à 18 mois. A l'issue de cette période, les condamnés étaient transférés dans d'autres prisons, comme Portland ou Dartmoor, appelées « Public works prisons » où le régime était fondé sur le travail.

En Allemagne le professeur Mittermaier, de l'Université de Heidelberg, fit triompher le système Auburnien.

En Suisse, la loi du 28 janvier 1825, sur le régime intérieur des prisons, instituait l'isolement de nuit mais le travail, les repas et la « récréation » se faisaient en commun, en silence toutefois.

La Belgique, malgré les efforts de Ducpétiaux, rejeta le système Pennsylvanien, tout comme le firent l'Italie, le Danemark et l'Autriche.

En France, le principal avocat de la réforme pénitentiaire fut Charles Lucas. Ferme opposé au système Pennsylvanien, il ne concevait l'isolement absolu que pour une courte période et prônait un système de type Auburnien. Il faisait observer que l'isolement absolu entraînait un accroissement des maladies physiques et mentales.

Il affirmait que l'éducation en prison n'empêcherait pas la récidive si une action pédagogique préventive n'était pas entreprise dans la société libre, dans la famille et les usines en particulier. En ce sens, il était largement en avance sur son temps.

Curieusement, il prétendait aussi que la lecture solitaire de la Bible était contraire à la foi catholique.

Malgré l'action de Charles Lucas, et de quelques autres, le régime Auburnien, pas plus que le régime Pennsylvanien, ne fut adopté en

France. En effet, pour les crimes graves, la peine prévue était celle du baigne, exécutée d'abord dans les villes métropolitaines, anciens ports d'attache des galères (Toulon - Brest - Rochefort), puis, à partir de 1854 en Nouvelle Calédonie et en Guyane. Le régime Pennsylvanien fut cependant instauré dans les maisons d'arrêt, destinées aux prévenus et aux condamnés à des courtes peines et plusieurs établissements furent construits sur le modèle du panoptique de Bentham : toutes les cellules étant disposées en pentagone autour d'un rond-point central d'où était exercée la surveillance. Les condamnés à de longues peines qui n'étaient pas transportés au baigne purgeaient quant à eux leurs peines dans les maisons centrales où leur fut appliqué un régime progressif : encellulement strict au début de la peine, puis régime Auburnien.

Ce régime progressif devait se développer, se compléter et se généraliser par la suite, d'abord en Angleterre, où il fut paradoxalement mis en place par le premier directeur du baigne de Norfolk Island : Maconochie, puis en Irlande et aux États-Unis où apparut une forme très particulière de peine : la sentence indéterminée, utilisée d'abord dans la prison pour jeunes d'Elmira et dans laquelle la conduite du détenu déterminait l'acquisition d'avantages et même sa libération anticipée.

En France, une loi de 1885 introduisant la libération conditionnelle permit de compléter ce système et, jusqu'en 1975 les condamnés des maisons centrales suivaient au cours de leur détention un parcours divisé en plusieurs phases allant de l'observation à l'isolement strict à la libération conditionnelle, en passant, plus ou moins vite selon leur comportement, par une phase de type Auburnien, une phase d'amélioration au cours de laquelle ce régime est assoupli et assorti d'avantages matériels, puis une phase dite de confiance au cours de laquelle le condamné est admis à un régime de semi-liberté.

Naturellement, Monaco ne resta pas en marge du processus général de progrès pénitentiaire qui marqua le XIX^e siècle. C'est en effet en 1897 que fut aménagée la prison dans ce qu'on appelait alors le « Grand Souterrain » creusé en 1707 et destiné à l'origine à abriter la population du Rocher de cas d'attaque, transformé successivement en poudrière, puis en grenier à blé et en réservoir d'eau.

Inaugurée le 30 août 1897, elle accueillait ses 6 premiers détenus le lendemain. Elle comprenait 18 cellules.

Le régime de détention était fixé par l'ordonnance souveraine du 20 juillet 1897 portant « Règlement du Service et du régime de la prison ».

Aux termes de ce règlement, les détenus sont soumis à l'encellulement individuel. Toute communication entre eux est interdite. Ils ne doivent ni se parler, ni seulement se voir. Leur nom ne doit même pas être prononcé, ni dans les cellules, ni dans les couloirs ou préaux, dit l'article 23 qui précise : « Les détenus seront désignés par le numéro de leur cellule ».

Le plus grand calme doit régner en détention et les gardiens eux-mêmes doivent parler à voix basse.

Les visites familiales peuvent toutefois être autorisées et les détenus peuvent écrire et recevoir des lettres, qui sont, bien sûr, contrôlées.

Il pourrait paraître surprenant qu'à la fin du XIX^e siècle, Monaco adopte un régime de détention impliquant un isolement aussi strict, alors que tous les pays d'Europe ont abandonné ou abandonnent le système Pennsylvanien.

Mais il faut, bien sûr, se rappeler que la prison Monégasque est destinée avant tout à la détention préventive et à l'exécution de courtes peines.

Les impératifs de « réhabilitation » ou de « resocialisation » qui apparaissent de plus en plus essentiels dans le cas des longues peines, sont ici, à l'époque, secondaires, sinon inexistantes.

La « Réhabilitation » du condamné sera le maître-mot du XX^e siècle.

Dès 1894, en Angleterre, un rapport du comité Gladstone développait le thème essentiel selon lequel il fallait que le condamné sorte de prison meilleur qu'il n'y était entré.

La France, sous l'influence de Saleilles et du sénateur Berenger, cherchait de nouvelles pénalités ne comportant plus l'incarcération, écartant le régime progressif aux bagnes et l'assouplissant dans les prisons pour peines.

Ces idées trouvent leur première application dans la justice des mineurs, supposés plus facilement éducatibles et récupérables que les délinquants majeurs. Toujours en France, une loi de 1912 introduit la

formation professionnelle dans les établissements pour jeunes et, surtout, remplace les simples surveillants par des éducateurs.

Aux Etats-Unis, c'est également la justice des mineurs qui trace des voies nouvelles ; et ces voies sont tout à fait différentes de celles suivies en Europe.

A la prison d'Elmira est mis en œuvre un système qui marque encore le régime pénal américain et fait actuellement l'objet de vives polémiques : la peine indéterminée.

Dans ce système, le Juge, au lieu de prononcer une peine fixe, par exemple cinq ans de prison, condamne le coupable à une peine indéterminée, ou plutôt indique un minimum et un maximum de peine, par exemple : de deux à cinq ans de prison.

A l'intérieur de cette fourchette, la durée effective de la détention dépendra de l'amendement du condamné. Cet amendement est apprécié par une commission administrative qui décide du moment où le condamné peut être libéré.

Cette libération est généralement conditionnelle, connue aux Etats-Unis sous le terme de « parole », malheureusement trop souvent traduit littéralement dans les films ou feuilletons policiers d'origine américaine.

Partout dans le Monde les pays se dotent des codes pénaux ou de lois modernes : la Norvège en 1902, l'Argentine en 1921, l'Italie et la Belgique en 1930, etc...

Sur le plan intellectuel, enfin, l'école positiviste, sous l'influence de Von Liszt et d'Aldophe Prins, soutient que le crime et la sanction ne sont pas seulement des matières purement légales mais doivent être traités aussi comme un phénomène sociologique. Prins formule même un véritable système complet de lutte contre le crime, fondé sur les enseignements de cette science nouvelle qu'est alors la criminologie.

On peut voir ainsi qu'au début du XX^e siècle, toutes les bases d'un système pénitentiaire moderne sont en place.

Les idées des Révolutionnaires du XVIII^e siècle ont été heureusement amendées par les réformateurs du XIX^e siècle.

Le but essentiel de la prison, à savoir l'amendement du coupable, est proclamé.

Les moyens techniques paraissent connus.

Et pourtant, la réalité est tout autre. La raison en est simple : l'intendance ne suit pas.

La première guerre mondiale, puis la reconstruction des économies font passer le problème pénitentiaire très loin des préoccupations des gouvernants.

Un seul exemple, celui de la France, résume une situation plus générale.

Entre les deux guerres, une seule grande prison est construite, celle des Baumettes à Marseille. On continue, et l'on continuera encore longtemps, à faire exécuter de longues peines dans des locaux tout à fait inadaptes, anciennes abbayes, bâtiments militaires désaffectés, voire châteaux-forts du Moyen-Age.

Dortoirs en commun pour la nuit, « chauffoirs » pour la journée sont courants. L'hygiène la plus élémentaire n'est pas assurée. La promiscuité est totale. Les dortoirs grillagés surnommés « cages à poules » ne seront définitivement supprimés dans certaines prisons françaises qu'après 1975.

La science pénitentiaire, la politique pénitentiaire sont en sommeil. La prison se dégrade inexorablement et avec elle ceux qu'elle punit et qu'elle devrait aussi réhabiliter.

La seconde Guerre Mondiale devait, paradoxalement, donner un nouvel essor à la politique pénitentiaire.

Le fait que, comme l'a écrit Jacques Léauté, « des hommes de qualité aient fait pendant la guerre l'expérience personnelle des camps et des cellules » n'est certainement pas étranger à l'intérêt que les divers pays vont porter à la prison après 1945.

La guerre avait été caractérisée par la violation du Droit et des valeurs humaines. La période suivante se caractérise par le légalisme et l'humanisme.

Dans les années 1950 apparaissent un peu partout des Codes ou des Lois d'exécution des peines. Les Pays-Bas et le Portugal avaient même montré la voie dès 1936, mais c'est surtout la Suède qui promulguait en 1945 une loi sur les prisons, suivie en 1948 par le Royaume Uni puis par les pays du Monde entier.

La caractéristique commune de tous ces textes et des réformes qu'ils apportent c'est l'humanisme qui les inspire.

Ainsi, en France, une commission, présidée par M. Amor fut chargée de proposer au Garde des Sceaux une réforme des prisons.

Sans méconnaître le caractère punitif de la prison, ni son rôle protecteur de la Société par la mise à l'écart des délinquants, cette commission fixa « les 14 principes » de l'action pénitentiaire, établissant notamment que la peine « a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné » et qu'elle « doit tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration ».

De là naissait l'idée d'un « traitement pénitentiaire », terme ambigu, dont la résonance médicale devait donner lieu à des controverses qui ne sont pas encore éteintes.

La réforme française reposait sur deux fondements essentiels : un régime, le régime progressif qui allait être étendu à l'ensemble des établissements pour peines, et un homme : le juge de l'application des peines.

Une étude de cette réforme nécessiterait un ouvrage complet. Aussi, me contenterai-je de rappeler l'enthousiasme qui anima les promoteurs et les acteurs de cette œuvre, hommes politiques, magistrats, personnel pénitentiaire ou bénévoles. Monaco ne saurait oublier le rôle joué par la Princesse Charlotte ni celui de M. le Premier Président Cannat.

Ce mouvement ne se limitait pas à la France mais s'étendait au Monde entier. Il trouvait son aboutissement dans l'adoption, lors du Congrès des Nations Unies de 1955 des célèbres Règles minima sur le traitement des détenus, reprises et adaptées ultérieurement par le Conseil de l'Europe.

Même si le régime progressif a subi quelques vicissitudes, les principes de 1945 et les règles minima de l'O.N.U. restent les bases de tous les régimes pénitentiaires des pays évolués.

Ce sont ces principes qui ont inspiré la réforme récemment entreprise, sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Souverain, de l'institution pénitentiaire monégasque.

Un personnel mieux formé et mieux encadré, des conditions de détention améliorées, un suivi médical et social renforcé, le développement du travail pénal grâce à l'appui des entreprises monégasques, telles sont les caractéristiques de notre Maison d'Arrêt qui, rattachée à la Direction des Services Judiciaires, place à nouveau la Principauté en bon rang parmi les Etats modernes.

J'ai essayé de vous présenter, en ces quelques minutes, une évolution de plusieurs millénaires.

Peut-être, à l'issue de ce discours trop formel, aurons nous constaté que cette évolution est parallèle à celle de la société libre. La prison, par laquelle la société se défend contre le crime, est un miroir de la société. Miroir déformant, certes, elle nous renvoie une image, parfois floue, d'un monde en perpétuel mouvement.

L'évolution se poursuit. La criminalité change de forme. La prison n'est plus la réponse unique. Des peines alternatives voient le jour. Certains imaginent même un monde sans prison : précurseurs ou utopistes ? L'avenir le déterminera.

Je pense, quant à moi, que longtemps encore la prison demeurera un élément essentiel dans la lutte contre le crime et la défense de la société.

M. Jean-Philippe Huertas, s'adressait alors à M. Jean-Charles Sacotte :

Permettez-moi, mon cher collègue, de vous complimenter et de vous remercier pour ce très intéressant discours par lequel vous avez su captiver notre attention en nous faisant oublier l'austérité du sujet.

L'aisance de votre exposé ne saurait dissimuler l'ampleur du travail de recherches qu'a impliqué l'étude rétrospective de l'institution carcérale à laquelle vous avez dû procéder pour nous en livrer des fruits aussi soigneusement mûris et nous conduire avec bonheur de la haute antiquité à nos jours en dépit des contraintes de temps qui vous étaient imposées.

Nous y avons relevé en particulier avec intérêt l'évocation de l'action humanitaire exercée dans ce domaine par la Princesse Charlotte et le rappel de la contribution — importante — qu'a apporté à la science pénitentiaire Monsieur le Premier Président Cannat qui nous a fait l'honneur de siéger à nos côtés.

Monsieur le Procureur Général vous avez la parole :

Monsieur le Secrétaire d'État,

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Mesdames, Messieurs,

Tout comme vous, M. le Premier Président, j'ai écouté avec le plus grand intérêt et un réel plaisir, le discours de M. le Vice-Président Sacotte, et je tiens à m'associer pleinement aux compliments et aux remerciements que vous venez de lui adresser.

Dans son brillant exposé, M. Sacotte a évoqué la situation passée et présente de la Maison d'Arrêt de Monaco.

Je souhaiterais sur ce sujet apporter quelques précisions.

Au XIX^e siècle, la police de la Prison était confiée au Maire qui l'exerçait sous la surveillance du « Gouverneur Général » et de « l'Avocat Général ».

A partir de 1897, la « Prison » a été placée sous l'autorité du « Gouverneur Général » et à partir de 1955 sous celle du « Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur », l'appellation « Prison » étant alors remplacée par celle de « Maison d'Arrêt ».

Par ordonnance souveraine du 9 mars 1990, elle est désormais placée sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

Conformément à la volonté de S.A.S. le Prince, la Principauté dispose depuis le 15 juillet 1988 d'une Maison d'Arrêt entièrement renouée, dotée des équipements les plus modernes, pouvant recevoir jusqu'à 99 détenus.

En temps normal, cette capacité, absolument nécessaire pour parer à toute éventualité, est plus que suffisante.

En effet, au cours de l'année écoulée :

– l'occupation moyenne de l'établissement a été de 19 détenus, l'occupation la plus forte s'étant élevée à 29 détenus au mois d'août, et la plus faible à 12 détenus au mois de janvier.

– Au total il a été procédé à l'écrou de 208 personnes :

. 159 sur mandats d'arrêt ou ordres d'écrou extraditionnel des Magistrats du Parquet Général,

. 40 sur mandats d'arrêt du Juge d'Instruction,

. 9 en exécution d'une condamnation.

Le nombre de 208 est en diminution de 13 % par rapport à celui de l'année précédente qui était de 239.

– parmi les personnes écrouées figuraient :

. 6 mineurs,

. et 202 adultes dont 18 femmes.

– le nombre de Monégasques écroués s'est élevé à 7, celui des résidents à 13, celui des personnes domiciliées dans le département voisin à 63, celui des étrangers de passage à 125.

Ainsi, sur 100 personnes écrouées :

. 3 sont des Monégasques

. 7 des résidents

. 90 des étrangers n'habitant pas à Monaco.

Parmi les étrangers écroués, il y a lieu de distinguer 26 nationalités différentes.

Les Français représentent 49 % de la population carcérale, les Italiens 14 %, les Magrébins 6 %, les Allemands 5 %, les Africains 4 %, les Britanniques 3 %.

– au total, le nombre de journées de détention s'est élevé à 6949.

Les personnes écrouées à la Maison d'Arrêt de Monaco y ont séjourné en moyenne 33 jours.

Elles ont été ensuite soit libérées, soit transférées à la Maison d'Arrêt de Nice pour y purger le reliquat de leur peine devenue définitive.

Au cours de l'année écoulée, 44 personnes ont ainsi été transférées à Nice.

Autre précision, non comprises les dépenses immobilières et mobilières d'équipement qui sont les plus importantes, le prix de revient d'une journée de détention s'est élevé à 860 francs.

En moyenne un détenu coûte à la Principauté 28.000 francs.

Avant que ne soit entreprise à partir de 1989, sous l'impulsion de S.A.S. le Prince, la réforme de notre institution pénitentiaire, le régime

carcéral monégasque était essentiellement tourné, comme l'a indiqué M. le Vice-Président Sacotte, vers la seule fonction de gardiennage caractérisant le régime cellulaire.

Désormais, le régime carcéral en vigueur est le régime dit de « traitement des détenus », ayant deux fonctions essentielles :

. assurer naturellement la protection de la société en maintenant hors d'état de nuire les délinquants,

. mais aussi, mettre à profit la période de leur incarcération pour réadapter les détenus à une vie sociale normale, en d'autres termes, les amender, les rendre meilleurs.

A cet effet,

. la fonction pénitentiaire a été valorisée. En particulier, la Maison d'Arrêt n'est plus dirigée par un Gardien-chef et un Gardien-chef adjoint mais par un Directeur et un Sous-Directeur.

Par ordonnances souveraines de novembre 1990 et février 1991, ont été nommés :

. en qualité de Directeur, M. Marson, homme de cœur, possédant une riche expérience du milieu carcéral et nourrissant pour son métier une véritable passion,

. en qualité de Sous-Directeur, M. Bauchaud, l'un des meilleurs spécialistes français de la formation des personnels pénitentiaires.

Par ailleurs, un poste d'infirmier a été créé, poste qui est pourvu ce jour.

Un atelier de travail et une salle de classe ont été aménagés.

La pratique du sport est devenue obligatoire une heure par jour.

Les activités culturelles ont été développées.

Mais surtout, un nouvel état d'esprit pénitentiaire est né dans la rigueur, la discipline et le respect de l'être humain.

Les résultats obtenus sont encourageants.

Ils sont à la mesure des efforts consentis par la Principauté.

Ils sont le fruit de l'action menée, sous l'Autorité de M. le Directeur des Services Judiciaires, par l'ensemble du personnel pénitentiaire remarquable par son dévouement et sa conscience professionnelle.

Il mérite des félicitations.

*

**

Il m'appartient maintenant de vous présenter un bilan succinct de l'activité pénale au cours des douze derniers mois.

– Le Parquet Général a enregistré 2292 plaintes ou procédures se rapportant à des délits ou crimes.

Ce nombre, appelé masse pénale, est en légère diminution, de l'ordre de 2,4 %, par rapport à celui de l'année précédente.

Parmi ces procédures, il faut distinguer :

. celles établies par les services de la Sûreté Publique représentant 80 % de la masse pénale,

. celles établies par certaines administrations ou services tels que :

– la Direction des Caisses Sociales, représentant 16 % de la masse pénale,

– le Département des Finances et de l'Economie, le Service de l'Urbanisme et de la Construction, la Direction du Travail et des Affaires Sociales, représentant au total 4 % de la masse pénale.

En pourcentages,

. les procédures établies en matière d'atteinte à la propriété (vol, filouteries, escroqueries, chèques, dégradations volontaires...) s'élevaient à 48 %.

Elles sont en augmentation de 16 % par rapport à l'année précédente.

. les procédures établies en matière de circulation, à 19 %.

Elles sont en diminution de 23 %

. les procédures établies en matière d'infractions contre la paix publique (rebellion, outrage à agent de la Force Publique, infraction à mesure de refoulement), à 3 %.

Elles sont en diminution de 32 %.

les procédures établies pour infractions en matière de stupéfiants, à 2 %.

Leur nombre est comparable à celui de l'année précédente, à savoir 52 procédures.

Pour l'essentiel, il s'agit d'une petite délinquance.

En effet, nous ne déplorons en 1991 ni en 1990, aucun vol à main armée.

Un seul meurtre depuis 1989 a été commis. Il a été le fait d'un malade mental reconnu pénalement irresponsable par les experts.

Les attentats aux mœurs et le proxénétisme sont pour ainsi dire inexistantes.

Dans l'ensemble, les résultats obtenus au cours de l'année écoulée sont donc bons.

Le mérite en revient naturellement aux fonctionnaires de la Sûreté Publique et en particulier à leurs chefs auxquels je tiens à apporter le témoignage de ma satisfaction et à leur prodiguer mes encouragements.

Le métier de policier est un métier non seulement périlleux mais aussi difficile à exercer.

Il exige de grandes qualités, telles que le courage, la perspicacité, le discernement.

Il suppose un dévouement sans limite et une maîtrise de soi-même à toute épreuve.

Mais surtout, il ne souffre de la part de ceux qui servent la Principauté sous l'uniforme de la Sûreté Publique, aucune faiblesse, aucun relâchement dans l'action menée.

A l'opposé de l'athlète qui se prépare plusieurs mois pour réaliser une performance le jour « J », le policier doit être performant tous les jours, car la moindre défaillance ou relâchement dans son action est aussitôt exploité par ceux contre lesquels il lutte.

C'est dire si les mérites des fonctionnaires de la Sûreté Publique, protectrice des honnêtes gens et gardienne de la Paix, sont grands.

Ils ne sont plus à démontrer mais il est bon, à l'occasion, de le rappeler et d'exprimer à ces serviteurs de l'ordre Public notre entière confiance.

Ceci étant, si globalement les résultats obtenus en matière de lutte contre la délinquance sont satisfaisants, deux secteurs demeurent préoccupants.

Il s'agit :

d'une part, des vols commis en Principauté, au nombre de 736, et en particulier des vols de voitures, de « deux-roues » et à la « roulotte ».

Au total, ceux-ci représentent 32 % des délits commis à Monaco.

d'autre part, les atteintes à la qualité de la vie dues à la pollution, aux nuisances et surtout au bruit.

Je pense en particulier aux « deux-roues » équipés, quand ils le sont, de pots d'échappement défectueux.

La lutte contre les vols et celle contre le bruit constitueront au cours des prochains mois les deux axes prioritaires de notre action en matière de police judiciaire.

En ce qui concerne l'activité des Juridictions pénales, je serai bref :

le Juge d'Instruction a été saisi, comme l'année antérieure, de 90 dossiers d'information.

le Juge tutélaire a été saisi de 9 dossiers d'information.

L'année précédente ce nombre s'était élevé à 12.

le Tribunal Correctionnel a rendu 706 jugements, soit 15 jugements de plus que l'année antérieure, ce qui représente une légère augmentation de 2 %.

le nombre de jugements rendus suivant la procédure de flagrant délit s'est élevé à 133 ; celui des jugements rendus suivant la procédure de comparution sur notification à 90.

L'ensemble des jugements rendus suivant l'une de ces deux procédures rapides a été de 223.

Ce nombre est en augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente et il représente 32 % des jugements rendus.

En 1988, ce pourcentage s'élevait à 8.

la Cour d'Appel, jugeant en matière correctionnelle, a rendu 45 arrêts soit 10 arrêts de plus que l'année précédente.

Le pourcentage des jugements frappés d'appel s'est élevé à 6.

le Tribunal Criminel n'a pas siégé depuis 1985.

la Cour de Révision Judiciaire a été saisie au pénal de 16 pourvois.

L'année antérieure, ce nombre s'était élevé à 8.

L'ensemble de ces chiffres appelle de ma part, deux observations :

en premier lieu, s'agissant de l'activité des juridictions pénales, l'année judiciaire écoulée constitue une année record pour le Juge d'Instruction, le Tribunal Correctionnel, la Cour d'Appel et la Cour de Révision.

Il en était déjà ainsi l'année précédente.

En l'espace de 15 ans, la charge de travail incombant à chaque magistrat a été multipliée par trois.

en second lieu, malgré cette augmentation du nombre de procédures et dossiers à traiter, à instruire et à juger, la justice pénale ne souffre d'aucun retard.

Le mérite en revient naturellement à tous les magistrats et fonctionnaires du Palais de Justice mais aussi à l'ensemble des auxiliaires de justice et en particulier à Mesdames et Messieurs les Avocats mis à contribution chaque année davantage sans pour autant être toujours rétribués.

A ce propos, je souhaiterais souligner deux qualités propres aux membres du barreau de la Principauté :

La première dont nous venons de parler, est leur grande disponibilité mise souvent gracieusement au service de la justice pénale.

La seconde réside dans la nature des sentiments particulièrement nobles qui les animent à l'égard de la justice mais aussi de l'Institution judiciaire.

C'est ainsi que dans ce Palais de Justice, l'accusation et la défense ne sauraient se comporter en ennemis mais en loyaux adversaires à la recherche de la vérité afin que, dans chaque affaire, le vainqueur en soit toujours la Justice.

Je tenais à exprimer à M. le Bâtonnier Lorenzi mes sincères remerciements pour sa coopération et son souci constant d'œuvrer pour le bien commun.

*

**

La Tradition me commande maintenant de rappeler les événements qui ont marqué notre compagnie pendant l'année écoulée.

Celle-ci aura éprouvé cruellement notre famille judiciaire mais aussi malheureusement la Famille Souveraine.

— Après-demain, 3 octobre, sera le triste premier anniversaire de la soudaine disparition, en pleine jeunesse, de M. Stefano Casiraghi, survenue alors qu'il pilotait son bateau offshore.

— Le 30 avril dernier, est décédée à Paris, S.A.S. la Princesse Ghislaine de Monaco, Princesse Douairière.

La famille judiciaire, tout comme l'ensemble des habitants de la Principauté, a été consternée par ces deuils.

Je renouvelle, respectueusement, à S.A.S. le Prince Souverain et à l'Auguste Famille Princière, l'expression très sincèrement attristée de nos profondes condoléances.

Nos Juridictions ont eu à déplorer la disparition de trois de leurs plus éminents membres.

— M. le Premier Président Raoul Combaldieu nous a quitté le 6 mars dernier à l'âge de 84 ans.

Président honoraire de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, il avait débuté dans la Magistrature en 1927 et avait pris sa retraite en 1977.

Nommé membre suppléant de la Cour de Révision en 1969, il avait été choisi par S.A.S. le Prince Souverain pour remplacer en 1975 M. Jean Nectoux dans les fonctions de Premier Président de la Cour de Révision.

Il avait été admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions en 1987 et avait été nommé Premier Président honoraire.

Docteur en droit, Lauréat de l'Académie de Toulouse et de l'Académie Législative, Médaille d'Or de la Conférence de Stage des Avocats, Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand Officier de l'Ordre National du Mérite, il avait été élevé, pour ses mérites éminents et pour avoir contribué au prestige de la Principauté, à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint Charles en 1984 et à celle de Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi en 1987. Magistrat des plus brillants, le Premier Président Combaldieu était resté très attaché à la Principauté et à ses institutions.

C'est ainsi qu'appelé en 1988 à faire un exposé devant les membres d'une Société d'Entraide de la Légion d'Honneur, il devait conclure en ces termes :

«...La Principauté constitue un des rares lieux qui confère à la vie tout son charme et vers lequel, du monde entier, convergent les personnes avides d'y trouver à la fois, dans le repos et dans le calme, le plaisir des yeux et les joies de l'esprit.»

— M. le Président Pierre Vellieux a succombé à la maladie le 26 juin dernier, à l'âge de 74 ans.

Docteur en droit (mention très bien), Lauréat de la Faculté, le Président Vellieux avait été nommé magistrat en 1942 et avait débuté sa carrière en province.

Appelé en 1954 à Paris au Service de la Documentation de la Cour de Cassation puis à la Sous-Direction du Personnel, il avait été nommé successivement :

. Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon en 1967

. Conseiller à la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en 1971

. Président de ladite Chambre en 1981,

et admis à faire valoir ses droits à la retraite en 1985.

Il avait été nommé Conseiller à la Cour de Révision en 1982.

Spécialiste du Droit du Travail, le Président Vellieux devait apporter à la Haute Juridiction Monégasque le concours de son précieux savoir et sa riche expérience.

Il était Officier de la Légion d'Honneur.

Magistrat des plus distingués et d'une compétence unanimement reconnue, le Président Vellieux était un homme discret, très courtois, indifférent aux honneurs, possédant une personnalité des plus attachantes.

Nous le voyons encore, le visage éclairé d'un fin sourire tout empreint de bonté qui ajoutait encore à la persuasion intellectuelle de sa parole.

Son souvenir restera longtemps présent dans notre mémoire.

— Monsieur le Président Louis Pichat est décédé le 15 juillet dernier, à l'âge de 89 ans.

Conseiller d'État Honoraire en France, Chevalier de la légion d'Honneur, titulaire de la Croix de Guerre 1939-1945,

M. Pichat avait été nommé membre du Tribunal Suprême en 1962.

Il devait en être promu Vice-Président en 1980 et Président Honoraire en 1983.

Par ailleurs, il avait été nommé :

. Conseiller d'Etat, par ordonnance souveraine de 1968

. et Vice-président Honoraire du Conseil d'État, par ordonnance souveraine de 1990.

Magistrat émérite, le Président Pichat avait été élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint Charles en 1984.

Que les familles Combaldieu, Vellieux et Pichat veuillent bien accepter l'expression renouvelée de nos sincères condoléances.

— Qu'il me soit permis également d'avoir une pensée émue à la mémoire de madame Danièle Museux, épouse de notre Directeur, cruellement enlevée aux siens par la maladie, le 8 décembre 1990, à l'âge de 52 ans.

C'était une femme d'exception.

Très distinguée, cultivée, sa vive intelligence trouvait intérêt à tout.

Profondément généreuse et sensible, rien ne la laissait indifférente.

Très dynamique, toujours souriante, sa joie de vivre était communicative.

Son courage ne l'abandonna jamais.

Tous ceux qui ont eu le privilège de la connaître en gardent un souvenir ému.

En cette douloureuse circonstance, nous renouvelons à notre Directeur, M. Museux, et à ses deux fils, l'assurance de la part que nous prenons à leur immense chagrin.

De nombreux mouvements judiciaires ont, cette année encore, modifié la physionomie de notre compagnie.

— Maître Jean-Charles Marquet, Avocat-défenseur, a été admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

Docteur en droit, inscrit au Barreau en 1938, à l'âge de 24 ans, nommé avocat-défenseur en 1945, Maître Marquet aura porté la robe d'avocat pendant 52 ans de la manière la plus éminente et scrupuleuse.

Très vite ses qualités de grand juriste ont été reconnues et dès 1946, il a été nommé conseiller juridique du Cabinet Princier.

Mais Maître Marquet n'est pas qu'un brillant juriste.

Tout autant que ses qualités intellectuelles et son intelligence du droit, sont grandes et précieuses ses qualités de cœur.

Profondément humain, jamais il ne se départit de cette simplicité vraie et de cette amabilité propres aux êtres supérieurs.

Et surtout, il sait sincèrement écouter celui qui, étant dans l'embaras, vient frapper à sa porte.

Il était inévitable qu'un humaniste et un juriste de cette qualité, profondément attaché à Son Prince et à la Principauté, ne fût appelé, malgré son aversion pour les honneurs, aux plus hautes dignités.

. Maître Marquet est Président du Conseil de la Couronne depuis plus de 10 ans.

. Il a été nommé Secrétaire d'État par ordonnance souveraine du 5 août 1987.

. Il a été élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint Charles en 1984.

Aujourd'hui, nous accueillons et saluons non plus le grand avocat mais le dignitaire ayant su mériter la confiance de S.A.S. le Prince Souverain.

Nous en sommes très heureux et très honorés et espérons très nombreuses les futures rentrées judiciaires au cours desquelles le Procureur général aura le plaisir, comme moi à cet instant, d'exprimer à Maître Marquet, représentant S.A.S. le Prince Souverain, ses vœux de longue et paisible vie dans la jeunesse physique et morale qu'il a le bonheur de conserver.

— Autres départs,

Monsieur René Stefanelli, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires et Madame Maccario Maryse, épouse Zucchi, Greffier Principal au Greffe Général, qui ont été admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée.

Nous leur souhaitons des jours heureux et paisibles après de longues années consacrées au service de la Justice.

A l'opposé, plusieurs nominations et promotions sont intervenues en cours d'année :

— M. Alain Sangiorgio, Directeur de la Fonction Publique, a été nommé Secrétaire Général de la Direction des Services judiciaires.

Titulaire de la Maîtrise en droit, M. Sangiorgio est entré dans l'Administration Communale en 1965 ; il y a été promu Secrétaire Général en 1975.

Il a été nommé adjoint au Secrétaire Général du Ministre d'État en 1983 et Directeur de la Fonction Publique en 1988.

L'affectation à la Direction des Services Judiciaires d'un chef de service de cette qualité ne peut que valoriser le Palais de Justice.

— M. Léon-Michel Levy, Substitut placé auprès du Procureur général près la Cour d'Appel de Chambéry, a été nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Il est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de Juge tuteur.

— Mlle Irène Daurelle, Juge de Paix, a été nommée, sur sa demande, Juge au Tribunal de Première Instance.

- Mlle Catherine Le Lay, Juge au Tribunal de Première Instance, a été, sur sa demande, nommée Juge de Paix.
- Mlle Isabelle Berro a été nommée Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.
- Mlle Muriel Dorato a été nommée Juge suppléant au Tribunal de Première Instance et placée en position de détachement auprès de la Direction des Services Judiciaires en qualité de Chargée de mission.
- M. Antoine Montecucco, Greffier Principal au Greffe Général, a été nommé Greffier en Chef adjoint.

S'agissant du Barreau,

- Maître Didier Escaut, avocat, a été admis à exercer la profession d'avocat-défenseur,
- Mlles Christine Pasquier et Christiane Palmero, avocats-stagiaires, ont été nommées avocats,
- Mlle Myriam Boisbouvier et M. Franck Michel, ont été nommés avocats-stagiaires.

A chacune, à chacun, nous renouvelons nos compliments et nos vœux de parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions.

Par ailleurs, deux membres de la Cour de Révision dont les hauts magistrats ont bien voulu honorer de leur présence l'audience de rentrée, ont été distingués.

Il s'agit de M. Jean Pucheu, Vice-Président, et de M. Henri Charliac, Conseiller, qui ont été nommés au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint Charles.

Enfin, M. Charles Marson, Directeur de la Maison d'Arrêt et M. Claude Perez, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt, ont été décorés de la Médaille d'Honneur en Bronze.

Je leur réitère nos bien vives félicitations, certain que ces distinctions témoignent avec éclat de l'intérêt bienveillant que Notre Souverain porte à ceux qui exercent l'œuvre de Justice en son Nom ou concourent à son exercice.

*
* *

M. le Premier Président,
Messieurs et Mme de la Cour,

Au Nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965,
- déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1991-1992,
- ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires,
- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

*
* *

Le Premier Président de la Cour d'Appel ajoutait alors :

Vous venez de nous rappeler, M. le Procureur Général, combien l'année judiciaire qui vient de s'écouler a été cruelle pour la Principauté de Monaco.

Il y a un an presque jour pour jour dans l'éclatante lumière d'une journée automnale disparaissait tragiquement au cours d'une compétition sportive de très haut niveau M. Stefano Casiraghi, époux de S.A.S. la Princesse Caroline.

Son décès plongeait dans le deuil et l'affliction la Famille Princière toute entière et répandait la consternation dans la Principauté.

Plus près de nous le 30 avril 1991 s'éteignait pieusement à Paris la Princesse douairière Ghislaine de Monaco.

Qu'il me soit permis d'assurer à mon tour respectueusement S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Caroline et la Famille Princière de la part qu'a prise la Compagnie Judiciaire à ces douloureux événements.

La famille judiciaire n'a hélas elle-même pas été épargnée puisque nous avons eu à déplorer la disparition de M. Raoul Combaldeu, Premier Président honoraire de la Cour de Révision, de M. Pierre Vellieux, Conseiller à la Cour de Révision, de M. Louis Pichat, Conseiller d'État et Président honoraire du Tribunal Suprême.

A leurs épouses, à leur famille, nous renouvelerons l'assurance de la fidélité de notre souvenir à la mémoire de ces hauts et dignes magistrats.

Nos pensées s'éleveront aussi avec émotion vers Mme Noël Museux si prématurément et cruellement ravie à l'affection des siens que nous prions d'accepter l'expression de nos sentiments profondément attristés.

Je ne puis, M. le Procureur Général, que m'associer pleinement aux propos et compliments que vous avez exprimés à l'occasion des événements, heureux ceux-là, qui ont marqué durant l'année qui s'achève les institutions judiciaires de la Principauté.

Des institutions auxquelles je suis profondément attaché pour avoir eu l'honneur et le privilège par la volonté de S.A.S. le Prince Souverain, auquel j'exprime mon extrême gratitude, d'y servir Sa Justice pendant vingt-cinq années.

Au moment où va sonner pour moi à l'horloge du temps l'heure de la retraite je tiens à adresser mes remerciements à tous ceux qui m'ont aidé dans ma tâche et à dire à chacun d'eux : magistrats, greffiers, fonctionnaires, membres du barreau, auxiliaires de justice et syndics l'estime particulière dans laquelle je les tiens.

Sur quoi la Cour,

Faisant droit aux réquisitions du Ministère Public,

Déclare close l'année judiciaire 1990-1991.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, partiellement suspendus pendant les vacances, conformément à leur règlement.

Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la loi.

Ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Etant certain d'être l'interprète de cette assemblée je prie S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. le Prince Héritaire Albert et tous les membres de la Famille Souveraine d'accepter l'hommage de notre entier dévouement et de notre loyal et fidèle attachement.

L'audience solennelle est levée.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquels on notait :

M^e Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, représentant S.A.S. le Prince Souverain.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, représentant S.E. M. Dupont, Ministre d'État.

M^e Henri Rey, représentant M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National,

Monseigneur l'Archevêque Joseph Sardou,

M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires,

M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires honoraire,

S.E. M. Raoul Bianchéri, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer,

Le Prince Louis de Polignac, Président Honoraire de la Société des Bains de Mer,

M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Raymond Biancheri, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Georges Grinda, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Pierre Crovetto, Vice-Président du Conseil National,

M. Philippe Blanchi, Chargé de Mission au Cabinet de S.A.S. le Prince,

Mlle Anne-Marie Campora, Maire de Monaco,

M. le Colonel François Chaignaud, Commandant Supérieur de la Force Publique,

M. Max Principale, Président de la Commission de Législation du Conseil National,

M. René Clerissi, Président du Conseil Economique,

M. René Vialatte, Conseiller d'État,

M. Maurice Torrelli, Conseiller d'État,

M. Denis Ravera, Chef du Cabinet de S.E. M. le Ministre d'État,

M. Henri Fissore, Directeur général du Département de l'Intérieur,

M. Alain Sangiorgio, Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires,

M. Maurice Albertin, représentant M. Quilici, Directeur de la Sécurité Publique,

M. Jean-Claude Riey, Directeur du Budget et du Trésor,

M. Georges Lisimachio, Secrétaire général du Conseil National,

M. Jean-Pierre Campana, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle,

M. Philippe Roy, Secrétaire général du Musée Océanographique, représentant M. le Professeur Doumenge,

M. le Capitaine Georges André, représentant M. le Chef d'Escadron Maurice Allent,

M. le Lieutenant Colonel Yannick Bersihand, Commandant de la Compagnie des Sapeurs Pompiers,

M. André Rolinger, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Claude Pflieger, Commandant du Corps Urbain,

M. Albert Dorato, Commissaire divisionnaire,

M. Albert Viviani, Commissaire divisionnaire,

M. Poujade, Commandant de la Police Maritime,

M. Louis Arpesella, Inspecteur divisionnaire,

M. Charles Thevenot, Inspecteur divisionnaire,

M. Maréchal, Inspecteur divisionnaire,

M. Raymond Xhrouet, Proviseur du Lycée Albert I^{er},

Mme Galtier, Principal adjoint du Collège Charles III, représentant

M. Norbert Siri, Principal du C.E.G. Charles III,

M. André Poher, Chef du Service de Contrôle des Jeux,

M. Charles Maçon, Directeur de la Maison d'Arrêt,

Mme Gabriel Olivier.

Etaient également présents :

M. Henri Boulard, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

M. Claude Salavagione, Procureur Général auprès de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

M. Renaud Chazal de Mauriac, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Michel Cavallino, Procureur de la République à Grasse,

M. Paul Louis Aumeras, Procureur de la République à Nice,

M. J.C. Salvadori, Vice-Président du Tribunal Administratif de Nice, représentant M. Pierre-Gabriel Jean, Président,

M^e Gilbert Rivoir, Bâtonnier, représentant M^e J.C. Bensa, Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Nice,

M^e René Bompard, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,

M. Boulois, Président de l'Union des Experts Judiciaires du Sud-Est, Dr Azoulay et M. Ferrand, représentant M. Ollier, Président de la Compagnie des Experts Judiciaires du Sud-Est,

M. le Professeur Pierre Julien, de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice,

Mlle Adrienne Honorat, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 10 et 17 novembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Cimetière de Monaco

le 11 novembre, à 11 h,
Commémoration de l'Armistice de 1918

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 10 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Christoph Eschenbach*.
Soliste : *Tzimon Barto*, pianiste
Au programme : *Weber, Liszt, Schumann*

Théâtre Princesse Grace

les 8 et 9 novembre, à 21 h,
le 10 novembre, à 15 h,
« Maison de poupée » de *Henrik Ibsen* avec *Candice Patou, Claude Graud, Pierre Vernier*

le 11 novembre, à 17 h,
Conférence organisée par la Société Dante Alighieri de Monaco sur le thème : « Le Greco : de la Crète à Tolède en passant par l'Italie », par *Antoine Battaini*

le 15 novembre, à 21 h,
« L'avare », comédie de *Molière*

le 16 novembre, à 21 h,
Soirée gitane : « La Fiesta d'El Chato », avec *El Chato, la Nina de Fuego et les Gitans de Camargue*

Sporting d'Hiver

jusqu'au 10 novembre,
Tournoi International de Bridge

Métropole Palace (Salle des Comtes)

le 14 novembre, à 18 h 30,
Cours conférence présenté par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts :
« Les Arts décoratifs, domaine de l'expertise - Les Impressionnistes, précurseurs ou suiveurs ? » par *Marc Armstrong*

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies !* »

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 12 novembre,
« *Le sort des loutres de mer* »
du 13 au 19 novembre,
« *Pieuvres, petites pieuvres* »

Quai Albert I^{er}

du 9 novembre au 1^{er} décembre,
Foire-attractions

Expositions

Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)
Exposition de photographies en hommage à Léo Ferré

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 15 novembre,
Exposition des œuvres de S. Weber

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 11 au 16 novembre,
Mattel Conference

Centre de Rencontres Internationales
jusqu'au 10 novembre,
Réunion de l'U.I.M.
le 8 novembre,
Congrès sur la « Prise en charge médico-chirurgicale des troubles
du rythme ventriculaire post-infarctus du myocarde »

le 16 novembre,
Réunion des opérés du cœur

Hôtel de Paris
jusqu'au 9 novembre,
Réunion Private Jet Tour 1991

jusqu'au 10 novembre,
Congrès IASACO

du 13 au 17 novembre,
Congrès Utensili

Hôtel Hermitage
jusqu'au 9 novembre,
Réunion des Experts-comptables
du 14 au 17 novembre,
Association de tennis des pilotes et journalistes de l'automobile

Hôtel Mirabeau
jusqu'au 11 novembre,
Incentive PROCOM

Hôtel Loews
jusqu'au 8 novembre,
Incentive MIKI

Hôtel Beach Plaza
du 14 au 18 novembre,
Convention Vanftock

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 9 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division
Monaco - Nantes

*Stade Louis II: Salle Omnisports - Gymnase scolaire - Salle
d'Armes*

le 16 novembre, à partir de 17 h,
le 17 novembre, à partir de 10 h,
Tournoi international d'épée de Monaco

Larvotto
les 9 et 10 novembre,
Masters de Motocross

Monte-Carlo Golf Club
jusqu'au 14 novembre,
Les Prix du Comité - Medal (R) Qualifications

le 16 novembre,
Les Prix du Comité - Match-Play (R) Demi-finales

le 17 novembre,
Les Prix du Comité - Match-Play (R) Finales.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 août 1991, enregistré, le nommé :

- ABITBOL Salomon, Habib né le 10 avril 1953 à Casablanca (Maroc), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 décembre 1991, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 30 août 1991, enregistré, le nommé :

- AGUERA Bernard, né le 16 décembre 1949 à Alger (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 décembre 1991, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 30 août 1991, enregistré, le nommé :

- CRESPIO Jean-Noël, né le 1^{er} janvier 1962 à Oran (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 décembre 1991, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANBAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco :

- a constaté, avec toutes conséquences légales, la cessation des paiements de la société en commandite simple « RIMSBERG ET CIE » ayant pour dénomination commerciale « NEWPORT », dont le siège social se trouve 17, avenue des Spélugues à Monaco,

- fixé provisoirement au 31 mai 1991 la date de cessation des paiements,

- nommé Mme Brigitte GAMBARINI, Juge, en qualité de Juge commissaire,

- désigné M. Louis VIALE, Expert-comptable en qualité de syndic.

Monaco, le 24 octobre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SCS PLATT ET CIE « DIMENSION » et de la dame Jyllian PLATT sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 28 octobre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Les créanciers opposants de Mme Marie-Hélène DO BARREIRO épouse FARO (domicile élu chez M^e ESCAUT, Avocat-défenseur à Monaco), sont invités à se réunir au Palais de Justice de Monaco (Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance) le mercredi 20 novembre 1991, à 11 heures, aux fins d'élire domicile en Principauté et de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 3.200.000,00 francs représentant le produit de la cession du fonds de commerce « TEA FOR TWO », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Monaco, le 5 novembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant CROVETTO, notaire à Monaco, du 4 juin 1991, réitéré le 28 octobre 1991, M. Michel PIEPOLI, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, a vendu à Mme Dorotea DI GRAZIA, épouse de M. Giuseppe GANASSINI DI CAMERATI, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de « Restaurant de luxe, piano-bar, dancing, avec annexe traiteur » exploité à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse Grace sous l'enseigne « LE CYGNE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 8 novembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée « **Andrée CALDERONI-LAHCENE et Cie** »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 4 juin 1991 et 25 octobre 1991 :

– Mme Andrée SOLAMITO, épouse de M. Ernest CALDERONI-LAHCENE, demeurant 39, avenue Hector Otto à Monaco,

en qualité de commanditée,

– M. Ernest CALDERONI-LAHCENE, demeurant à l'adresse susmentionnée.

– M. et Mme Fernand SOLAMITO, demeurant ensemble à Roquebrune-Cap-Martin, Villa Pierre Didi, 56, chemin des Grottes,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« L'exercice de l'activité de : plomberie - zinguerie - installations sanitaires - chauffage - climatisation ainsi que toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ».

La raison et la signature sociales sont « Andrée CALDERONI-LAHCENE et Cie » et le nom commercial est « A SOLAMITO ».

La durée de la société est de 50 années et le siège social est à Monaco, 3, impasse du Castelleretto.

Le capital social fixé à la somme de 500.000,00 francs divisé en 500 parts de 1.000,00 francs chacune de valeur nominale, appartient :

– à Mme CALDERONI-LAHCENE à concurrence de 390 parts numérotées de 1 à 390,

– à M. CALDERONI-LAHCENE à concurrence de 10 parts numérotées de 391 à 400,

– et à M. et Mme Fernand SOLAMITO, à concurrence de 100 parts numérotées de 401 à 500.

La société est gérée et administrée par Mme CALDERONI-LAHCENE.

En cas de décès des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi ce jour.

Monaco, le 8 novembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « **Charles FLAUJAC et Cie** »

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 octobre 1991, Mme Lucette KRASNOPOLSKI, demeurant à Allauch (Bouches du Rhône), Chemin de Bonrencontre, a cédé à M. Sébastien BRETAUD, demeurant à Marseille (Bouches du Rhône), 8, rue Sainte Agathe, la totalité des parts, soit TRENTE TROIS PARTS d'intérêts de MILLE francs chacune de valeur nominale, qu'elle possède en qualité d'associée

commanditaire, dans la société en commandite simple dénommée « Charles FLAUJAC et Cie » dont le siège social est à Monaco 6, boulevard Rainier III, au capital de 100.000,00 francs et constituée aux termes de ses statuts en date du 4 novembre 1987 déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 17 novembre 1987, conformément à la loi.

A la suite de cette cession la société continuera d'exister entre :

- M. Charles FLAUJAC, demeurant à Monaco 12, rue Bosio, comme associé commandité,

- M. Jean-Pierre HERMANT, demeurant à Plan de Cuques (Bouches du Rhône), Parc du Lutri B3 et M. Sébastien BRETAUD, comme associés commanditaires.

Le capital social qui demeure fixé à la somme de 100.000,00 francs divisé en 100 parts de 1.000,00 francs chacune de valeur nominale, est réparti :

- à concurrence de 34 parts à M. FLAUJAC,
- à concurrence de 33 parts à M. HERMANT,
- et à concurrence de 33 parts, à M. BRETAUD.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par M. FLAUJAC, seul associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 8 novembre 1991.

Monaco, le 8 novembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

MONTE-CARLO CAR RENTAL

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 3, rue Louis Auréglià le 6 décembre 1990, les actionnaires de la société « MONTE-CARLO CAR RENTAL », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé l'augmentation de capital de la somme de 100.000 francs pour le porter à une somme de 1.000.000 francs par l'émission de 900 actions nouvelles de 1.000 francs chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Ledit article quatre désormais libellé comme suit :

« ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de « UN MILLION de francs, il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune entièrement libérées.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout endroit désigné à cet effet.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 10 janvier 1991.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1991, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto du 22 juillet 1991.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 25 octobre 1991 dont le procès verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 10 janvier 1991 et 25 octobre 1991 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 8 novembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeu-

rant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, à M. Carlos BORGES-MARQUES, demeurant 94, avenue Jean-Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 1988, relativement à un fonds de commerce d'achat et vente de hamburgers surgelés et préparés à l'avance, frites, sandwiches, etc ... sis 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a pris fin le 31 octobre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 mai 1991 par le notaire soussigné, Mme Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBIDELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 1991, la gérance libre consentie à Mme Anna CADENAZZI, épouse de M. Antoine SPANO, demeurant 9, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco, concernant un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité dans l'immeuble « Le Shangri-La », rue Louis Notari, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 juillet 1991 par le notaire soussigné, réitéré par acte du 31 octobre 1991, M. Arthur SALERNO, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à M. Georges GIUDICELLI, demeurant 14, rue Malbousquet à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches, etc ... dénommé « IL PASTAIO », exploité 17, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Geneviève SERENI, veuve de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, M. Louis GASTAUD, demeurant Square Lamarck, à Monaco, Mme Eliane GASTAUD, veuve de M. Pierre TCHOBANIAN, demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco, et Mme Alice GASTAUD, épouse de M. Maurice DELEAGE, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, à M. Richard PAYOT et Mme Michelle BOURGOIS, son épouse, demeurant 1, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 octobre 1979, relativement à un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, petite restauration, etc ... sis 22, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a pris fin le 1^{er} novembre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. ENTREPRISE
DE TRAVAUX
ET DE REVETEMENTS
DE MONACO »**
en abrégé « S.A.M. E.T.R.M. »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ENTREPRISE DE TRAVAUX ET DE REVETEMENTS DE MONACO » en abrégé « S.A.M. E.T.R.M. », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 mai 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 octobre 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 octobre 1991.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 octobre 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 octobre 1991),

ont été déposées le 4 novembre 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 8 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. PARTNER'S
SERVICE »**

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARTNER'S SERVICE », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Les Sporades », quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 avril 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 octobre 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 octobre 1991.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 octobre 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 octobre 1991),

ont été déposées le 6 novembre 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 8 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. HENRI VINCENT »
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 5 novembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT » réunis en assemblée générale extraordi-

naire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 francs) à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs) par la création de SEPT CENT CINQUANTE (750) actions nouvelles de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 novembre 1990 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1991, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.968 du 12 avril 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 novembre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 5 avril 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, Notaire soussigné, par acte en date du 26 avril 1991.

IV. - Par acte dressé le 21 octobre 1991 par ledit M^e Rey, le Conseil d'Administration a :

déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 novembre 1990, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 5 avril 1991, dont une ampliation a été déposée, le 26 avril 1991, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur la Réserve Facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par M. L. VIALE et F. BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

- décidé en conséquence la création de SEPT CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits respectifs dans le capital,

- décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux,

- décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 novembre 1990 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 21 octobre 1991 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes,

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 novembre 1990, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 6 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription.

V. - L'expédition de l'acte précité, du 21 octobre 1991, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 novembre 1991.

Monaco, le 8 novembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« BONIFAY-BESSON
& SNEOUAL »

au capital de 700.000,00 F
Siège social : 22 bis, rue Grimaldi - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juin 1991, M. Frédéric BONIFAY-BESSON, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a cédé à M. Maurice SNEOUAL, demeurant Le Park Palace Impasse de la Fontaine à Monte-Carlo, la totalité des parts qu'il détenait dans le capital de la société en nom collectif « BONIFAY-BESSON & SNEOUAL » sise 22 bis, rue Grimaldi à Monaco, savoir 140 parts d'intérêt de 100 F chacune numérotées de 1 à 140.

A la suite de cette cession, la totalité des parts de la S.N.C. BONIFAY-BESSON & SNEOUAL, se trouve réunie entre les mains du seul M. SNEOUAL, qui a obtenu l'autorisation du Gouvernement Monégasque de poursuivre seul l'activité jusqu'à présent exercée dans le cadre de ladite société.

En conséquence, et par décision des associés en date du 15 juillet 1991, la société sera dissoute.

Un original de ladite cession et dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichés, conformément à la loi, le 29 octobre 1991.

Monaco, le 8 novembre 1991.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« Henri A. LARGE ET CIE »

MODIFICATION AUX STATUTS
CESSION DE DROITS SOCIAUX

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seings privés en date du 19 juin 1991, enregistré au droit fixe le 25 juin 1991 et au droit proportionnel le 23 octobre 1991, il a été convenu ce qui suit :

Le siège social de la société est transféré du 27, boulevard des Moulins au 3, rue Louis Auréglià ;

M. Gordon, Stanley BLAIR, demeurant à la date de la signature de l'acte, 26, boulevard des Moulins MC 98000 Monaco, et depuis lors décédé, a cédé à M. Henri A. LARGE demeurant 9, boulevard de Suisse MC 98000 Monaco les 25 parts d'une valeur nominale de 1.000 FF chacune, numérotées de 26 à 50 qu'il détenait dans le capital de la société en commandite simple.

A la suite de cette cession, la société continuera d'exister entre M. Henri A. LARGE comme seul associé commandité et les sociétés SOMODECO S.A.M. et HOMMES, STRATEGIE, DROIT S.A. comme associés commanditaires.

Le capital social qui demeure fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 FF), divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE FRANCS (1.000 FF) chacune, est réparti comme suit :

- Henri A. LARGE, 50 parts numérotées de 1 à 50 ;
- SOMODECO S.A.M., 225 parts numérotées de 51 à 275 ;
- HOMMES, STRATEGIE, DROIT S.A., 225 parts numérotées de 276 à 500.

La gérance continue d'être assurée par Henri A. LARGE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 octobre 1991.

Monaco, le 31 octobre 1991.

CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. ARTHUR BOCHNO
 exerçant le commerce sous l'enseigne
« MODEL AGENCE »
 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

Les créanciers présumés de M. Arthur BOCHNO exerçant le commerce sous l'enseigne « MODEL AGENCE », 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée, par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1991, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. GARINO André, Syndic Liquidateur Judiciaire, « Le Shangri-Là », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
 A. GARINO.

ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« RIMSBERG & Cie »

exerçant à l'enseigne « NEW PORT »
 (anciennement « Henry COTTON »)
 Galerie Métropole - Monte-Carlo

AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés de la société en commandite simple « RIMSBERG et Cie » exerçant à l'enseigne « NEW PORT », dont l'état de

cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 24 octobre 1991, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC 98004 MONACO Cédex

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 8 novembre 1991.

Le Syndic,
Louis VIALE.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

SYNDICAT DES ENTREPRISES DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE PERSONNEL INTERIMAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 l'assemblée générale de Fondation du Syndicat des Entreprises de Prestations de Services et de Personnel Intérimaire, dont les Statuts ont été approuvés par arrêté ministériel n° 91.573 du 10 octobre 1991 et publiés au « Journal de Monaco » du 18 octobre

1991, se tiendra le vendredi 15 novembre 1991 à 14 heures 30, au siège, immeuble « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille, 8ème étage - droite, Monaco, afin de procéder à la nomination du Bureau Provisoire du Syndicat.

S.A.M. TISAM INTERNATIONAL

au capital de 2.000.000 FF

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société TISAM INTERNATIONAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement le 25 novembre 1991, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouvel administrateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« CARDINTEL MONACO S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 4.000.000 francs

Siège social : Gildo Pastor Center

1, rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte pour le 25 novembre 1991, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En formation ordinaire :

- Cessation des fonctions d'un administrateur.
- Nomination d'un administrateur.
- Questions diverses.

En formation extraordinaire :

- Modification de dénomination sociale.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale mixte devront être transmis ou déposés au siège social avant le 20 novembre 1991.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Rémy BRUGNETTI
 Avocat Défenseur près la Cour d'appel de Monaco
 19, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
 SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le mercredi 4 décembre 1991, à 11 heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur :

Des parties ci-après désignées dépendant de l'immeuble « LE GEORGE V », 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

- 6 emplacements pour véhicules automobiles situés au 3ème sous-sol de l'immeuble portant les numéros 164 à 169 inclus de l'état descriptif de division ainsi que les numéros 1 à 6 inclus au plan annexé et l'acte de vente par la SCI « LE GEORGE V » à M. François LE MILLER dressé le 8 avril 1987 par M^e L.-C. CROVETTO, enregistré au Service des Hypothèques, volume 763, n° 10.

QUALITES - PROCEDURE

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de M. Rainier BOISSON, Architecte, demeurant 15, rue Louis Notari à Monaco ;

Sur :

M. François LE MILLER, sans domicile, ni résidence connus, ayant demeuré 14, rue de Castiglione, 75001 Paris.

Ce, par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 17 octobre 1991, enregistré, qui a fixé l'adjudication des portions d'immeuble susvisées à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco le mercredi 4 décembre 1991, à 11 heures du matin.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

- 6 emplacements pour véhicules automobiles situés au 3ème sous-sol de l'immeuble portant les numéros 164 à 169 dont est propriétaire M. François LE MILLER dans l'immeuble « LE GEORGE V », sis à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne.

MISE A PRIX

Les portions d'immeuble susvisées seront vendues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges et notamment celles visées par les articles 612 et suivants du code de procédure civile selon les modalités ci-après :

- 6 emplacements pour véhicules automobiles Lot n° 164 à 169 inclus.

MISE A PRIX : 1.400.000 FRANCS

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 du code de procédure civile outre les charges, clauses et conditions du Cahier des charges.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits biens à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco, par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné,

Signé : R. BRUGNETTI.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Rémy BRUGNETTI, Avocat-Défenseur, 19, boulevard des Moulins - MC 98000 Monaco.

Ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco, Palais de Justice - Monaco-Ville.

ASSOCIATION

**« FEDERATION MONEGASQUE
 DE KARATE »**

Cette Association a pour objet de régir, d'organiser et de développer la pratique du karaté en Principauté.

Le siège social est situé au Comité Olympique Monégasque, Stade Louis II, 7, avenue des Castellans à Monaco (Principauté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 31 octobre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.629,20 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.182,69 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.309,58 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.166,36 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.295,99 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.251,99 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	108,21 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.108,08
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.128,94 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	112.605,16 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.172,22 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.567,45 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	100.389,99 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	50.632,51 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	50.632,44 F
Patrimoine Eurolire Sécurité	11.10.1991	Paribas Asset Management S.A.M.	ITL 6.000.000

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 novembre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.063,93 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
